40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 51 20 DÉCEMBRE 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 3 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(fin)*. — Ch. XXIII : *Le Code pénal de l'Eglise* (suite). — II. Les peines : 2° Les censures : *b) In specie*. Les excommunications, 801. Les suspenses, 805. Les interdits, 806. *c) Catalogue* des censures *latæ sententiæ* actuellement en vigueur, 806. 3° Les peines vindicatives, 809. 4° Les remèdes pénaux, 810. 5° Les pénitences, 811. 6° Les actes ecclésiastiques légitimes, 812. — Epilogue, 812.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, 813 et 814. — S. C. du Concile, 813 et 815. — S. C. des Religieux, 814. — S. C. des Rites, 814 et 815. — S. C. des Affaires ecclés. extraordinaires, Sacrée Pénitencerie, Rote, 814. — Saint-Office, Consistoriale, Propagande, S. C. des Séminaires et des Universités, Diarium de la Cour Romaine, 815.

Questions de science ecclésiastique. — Comment faut-il apprécier et observer la règle que le mariage soit célébré dans la paroisse de l'épouse ? 815. — Comment seront remises les fautes vénielles dont on n'aura pas eu de regret avant la mort ? 816.

PRÉDICATION

Table des matières de 1923. — Premier fascicule, pages 657-672.

Vient de paraître

la quatrième édition de la **Petite Histoire de ma Religion** de Fournier, comprenant l'*Ancien Testament*, le *Nouv. Test.* et l'*Histoire de l'Eglise*, avec près de 100 gravures expliquées. Vol. in-12 de 160 p., sous couverture parcheminée ; franco 1 f. 50.

Réductions considérables par quantités :

A) *Pour la France :* 10 ex., franco poste, 12 fr. 50.

3 kilos (30 ex.) :	en gare 33.90 ;	à domicile 34.50
5 » (52 ex.) :	» 57.50 ;	» 58.10
10 » (105 ex.) :	» 114.80 ;	» 115.40

B) *Pour l'Etranger :* même prix que par la poste, plus 0.05 par exemplaire.

Il nous reste encore quelques centaines d'exemplaires de la *troisième édition* en *deux* volumes. A ceux qui les préféreraient, nous continuerons (jusqu'à épuisement) de les fournir aux conditions suivantes, pour la France :

3 kilos (26 ex.) :	en gare 29.70 ;	à domicile 30.30
5 » (47 ex.) :	» 52.25 ;	» 52.85
10 » (98 ex.) :	» 107.45 ;	» 108.05

Bien spécifier si l'on désire la *troisième* édition. Sauf demande formelle, nous enverrons la *quatrième*, en un seul volume (60e au 70e mille).

LES RÉABONNEMENTS POUR 1924

Tous les abonnements pour l'Etranger sont *payables d'avance*, et aux *conditions* que nous avons exposées sur la couverture du 6 décembre. Nous prions donc **très instamment** nos abonnés de ces pays de vouloir bien nous envoyer le prix de leur abonnement pour 1924 : sans quoi, **le service leur sera supprimé à la fin de 1923.**

Pour la France, les abonnements finissant au 31 décembre 1923 seront tous *continués*, sauf avis contraire de l'abonné. Pour l'Etranger, ils seront tous *supprimés*, sauf ceux dont nous aurons reçu le prix pour 1924.

PETIT COURRIER

Q. — Où me documenter sur la question du « laïcisme » à traiter en conférences aux hommes ?

R. — Pour vous documenter, rien de mieux à prendre que la revue fondée par M. Gaudeau, *La Foi catholique*, Tours, rue Bernard-Palissy, 16. M. Gaudeau est le fondateur de la Ligue *Dieu à sa place :* demandez-lui notice et catalogues. Nous en avons parlé souvent ici : voir notamment en 1920, p. 201-2, à propos de son *Programme d'action catholique antilaïciste*, brochure à 2 f. 75. Voir aussi, de façon générale, tous les livres où est

combattue l'erreur libérale. Le sujet est immense; et il n'est pas d'année où NN. SS. les Evêques n'en traitent quelque aspect dans leurs Pastorales. Je suis en ce moment à lire le t. II, qui vient de paraître, des *Œuvres* de Mgr Grente ; j'y retrouve avec délices sa Pastorale pour le Carême de 1919, qui traite précisément de *L'oubli de Dieu dans la famille*, une des formes assurément les plus lamentables du laïcisme contemporain, ou de « Dieu non à sa place. »

Q. — Ayant à parler chaque semaine, le jeudi pendant la messe, aux enfants des écoles libres primaires, qui y assistent, voudriez-vous m'indiquer quels ouvrages pourraient m'aider efficacement ?

R. — Vous trouverez des modèles du ton à prendre dans les deux ouvrages de Duplessy, *Le Pain évangélique des petits*, 3 vol. à 3 f. l'un, et le *Catéchisme des petits*, même prix, Paris, Téqui (ce n'est pas mis en instructions toutes faites ; c'est en dialogues, mais qui sont des modèles du genre : les idées y sont, et, je le répète, le ton aussi) ; — Marg. de Montgermont, *Premiers pas vers le Bon Dieu*, 4 f., de Gigord, et *Pas à pas vers la Table Sainte*, même prix ; — Y. d'Isné, *Allons à Dieu*, 8 f., et *Dix minutes à Dieu*, 7 f., Lethielleux ; — Millot, *Serai-je prêtre ?* (pour enfants des catéch.), 5 f., Lethielleux, et *Jésus-Christ veut des prêtres*, 2 f. 50, Téqui ; — Henriette Large, *La première Hostie*, 3 f., Lyon, Vitte ; — etc.

Q. — Quel livre est à recommander à une maîtresse de pensionnat qui fait à des jeunes filles de 15 à 17 ans un cours hebdomadaire d'éducation morale sur les vertus et les défauts ?

R. — Tous les bons Cours de morale, tels que Terrasse, chez Beauchesne, ou Guibert, chez de Gigord, et la multitude de livres annoncés ici par ailleurs, tels que Beau de Verdeney, Mgr Lejeune, Renaut, Rouzic, etc.

Q. — On imprimait avant la guerre un almanach intitulé *Rosier de Marie*, 16, passage Colbert, à Paris. Existe-t-il encore ?

R. — Nous avons demandé à un dépôt où l'on centralise volontiers cette sorte de littérature ; on nous a répondu que ledit *Almanach* ne paraît plus.

Décorations aux vieux serviteurs d'églises (p. 250). — On nous écrit du diocèse d'Albi :

« Dans notre diocèse d'Albi, de nombreuses *Médailles d'honneur du travail* ont été attribuées à des chantres, marguilliers, sacristains, en récompense de leurs longs services rendus à l'église et pour cet unique motif. La *Semaine Religieuse*, la *Croix du Tarn* et tous les journaux catholiques de la région ont souligné ce fait. Ces récompenses ont été attribuées par le Ministère du Travail d'après le dossier présenté par notre excellent député catholique du Tarn, M. Louis Mauriès. Cette attribution d'une décoration officielle pour les services rendus à l'église a produit dans les diverses paroisses bénéficiaires un excellent effet. »

— D'autre part, nous trouvons dans la *Semaine Religieuse* de Rouen du 24 novembre dernier l'*Ordonnance* suivante de Mgr l'Archevêque de Rouen, en date du 16 novembre, concernant l'Organisation de la Chancellerie des *Médaillés de Saint-Louis :*

Article 1er. — Conformément à l'Ordonnance prise par S. E. le Cardinal Dubois, archevêque de Rouen, le 25 août 1920, en la fête de S. Louis Roi de France, les vieux serviteurs et employés de nos églises, dont les loyaux services auront été reconnus, recevront à titre de remerciements et de récompense la *médaille* de S. Louis avec le ruban ou la rosette

Article 2. — La *médaille* ne sera décernée qu'à des vieux serviteurs et des employés d'église qui auront au minimum 50 ans d'âge et 20 ans de loyaux services, avec des titres particuliers aux honneurs de la décoration. La *rosette* est réservée à ceux qui ayant porté pendant dix ans au moins la médaille se seront de nouveau signalés par leur dévouement.

Article 3. — Ces décorations seront remises aux titulaires avec un diplôme d'honneur portant leurs prénoms et nom et les motifs de la distinction qui leur est conférée. Ils porteront leurs insignes à l'église ou dans les locaux de réunions privées.

Article 4. — Pour être recevable, toute demande concernant l'attribution de ces décorations devra être accompagnée 1° du témoignage circonstancié du curé de la paroisse ; 2° de la délibération motivée du Conseil Paroissial ; 3° de l'avis conforme de MM. les Doyens pour les paroisses dépendant de leur juridiction, de MM. les Archiprêtres pour les paroisses décanales et pour celles de la ville de Rouen. Ce dossier sera déposé au secrétariat de l'Archevêché.

Article 5. — Une Chancellerie composée de M. l'Archiprêtre de la Cathédrale, de deux curés de Rouen et d'un curé de la banlieue, de M. le Directeur des Œuvres et de six laïques pris au sein du Conseil Cathédral étudiera ces dossiers et Nous proposera, par voix de suffrages, à la majorité des voix, les noms des vieux employés et serviteurs de nos églises qui auront particulièrement mérité cette médaille.

Article 6. — La Chancellerie tiendra séance deux fois par an, en juillet et en novembre. Les promotions seront proclamées du 15 août, fête patronale de la Cathédrale, au 25 août, fête de S. Louis, et du 25 décembre, fête de Noël, au dimanche de l'Epiphanie.

Article 7. — La garde de l'honneur de l'Ordre est confiée à la Chancellerie, qui prononcera la radiation des décorés qui auraient démérité d'une manière grave.

Son ami Ralph, annoncé p. 254 du dernier n°, coûte non pas 40 f., mais 14 francs.

La Vierge Marie, par M. Garriguet, ancien Supérieur de Grand Séminaire. — In-8 de 460 p., 10 f. — Paris, Téqui.

Cinquième édition d'un ouvrage paru pendant la guerre (alors à la libr. Bloud, aujourd'hui à la libr. Téqui) et qui est un excellent traité de vulgarisation théologique sur la Sainte Vierge, la clarté même, comme tout ce qui nous vient de M. Garriguet. Nous n'en saurions trop souhaiter la diffusion dans tous les milieux, ecclésiastiques ou laïcs. C'est moins complet que le P. Terrien, dont les 4 volumes sont un peu longs pour nombre de lecteurs ; et c'est par ailleurs fort supérieur au travail, si remarquable et si méritoire en son temps, du P. Petitalot. Au surplus, ce chiffre de 5 éditions en quelques années, pour un ouvrage de cette étendue et de cette solidité, n'est-ce pas le meilleur des éloges ?

Catalogue théâtral analytique pour jeunes filles. — Nouvelle édition refondue ; prix : 4 f. — Union des Œuvres, 82, rue de l'Université, Paris 7e (Chèques postaux : Paris 414-72).

Ce Catalogue contient l'analyse de près de 300 *pièces* (*comédies* et *drames* en un ou plusieurs actes, pour grandes jeunes filles ou pour enfants, *saynètes* et *opérettes*), avec le nombre d'actes et de personnages, l'indication des décors, un résumé de la pièce et souvent l'indication de l'auditoire auquel elle convient de préférence.

Contre la **TOUX** les Rhumes et l'Insomnie
il n'est pas de meilleur remède que le véritable
SIROP D'AUBERGIER
au Lactucarium.
Contre les **ENROUEMENTS**, prendre la **PATE d'AUBERGIER**, non sucrée, très appréciée des orateurs.
Comar et Cie R. C. Seine 78.026

LA LIBRAIRIE René GIARD 2 Rue Royale LILLE
ACHETE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit
R. C. Lille 827

40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 51 20 DÉCEMBRE 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XXIII. — LE CODE PÉNAL DE L'EGLISE *(fin)*

II. — Les peines *(suite)*

II. — Les Censures *(suite)*

B) In specie

I. — LES EXCOMMUNICATIONS

A part quelques légers détails, la théorie canonique de l'excommunication et de ses effets reste après le *Codex* exactement ce qu'elle était sous l'ancien droit. Il en faut dire autant, tout de suite, de la suspense et de l'interdit. Aussi, notre but n'étant point d'entrer dans ces généralités d'enseignement classique, nous nous contenterons de signaler seulement dans la série des censures apostoliques *latæ sententiæ* les plus saillantes suppressions, additions ou changements apportés par le droit nouveau à la liste ancienne telle qu'elle avait été arrêtée d'abord dans la Constit. *Apostolicæ Sedis*, et complétée depuis, sur interventions nouvelles, mais rares, des successeurs de Pie IX. Suivant le plan commode assez communément adopté par les auteurs, mais non par le *Codex*, nous classerons autant que possible les censures suivant l'ordre de leur *réserve*. Nous donnerons ensuite un catalogue complet de toutes les censures *latæ sententiæ* de droit commun actuellement en vigueur.

1° Excommunications réservées au S. Pontife *specialissimo modo*

Il y en a quatre, dont une ancienne, mais un peu modifiée *(absolutio complicis)*, et trois nouvelles (violation directe du *sigillum*, — profanation des SS. Espèces, — violences sur la personne du Pape). Vu leur extrême gravité et leur nouveauté nous allons en donner les textes.

1. — Absolution du complice.

Absolvens vel fingens absolvere complicem in peccato turpi incurrit ipso facto in excommunicationem specialissimo modo Sedi Apostolicæ reservatam; idque etiam in mortis articulo, si alius sacerdos, licet non approbatus ad confessiones, sine gravi aliqua exoritura infamia et scandalo, possit excipere morientis confessionem, excepto casu quo moribundus recuset alii confiteri. (C. 2367, § 1).

Eamdem excommunicationem non effugit absolvens vel fingens absolvere complicem qui peccatum quidem complicitatis, a quo nondum est absolutus, non confitetur, sed ideo ita se gerit, quia ad id a complice confesssario sive directe sive indirecte inductus est. (C. 2367, § 2).

a) Le *fingens* n'existait pas dans le libellé ancien de la censure *(A. S.* I, 10)[1]. Il avait été en fait équivalemment ajouté par une décision postérieure de la S. Pénitencerie (1er mars 1878).

b) Le § 2 est législativement une nouveauté : excommunication, si l'*absolvens* ou *fingens absolvere* a, soit directement soit indirectement, *amené* le pénitent à taire en confession le péché de complicité.

c) A remarquer encore que la présente censure « spécialissime » atteint celui qui « illicitement » absout *in mortis articulo*, alors que, d'après le texte de la C. *Ap. Sedis*, il n'encourait que l'excommunication réservée *speciali modo*.

d) Rappelons enfin qu'aucune ignorance, même *affectata*, n'excuse de cette censure.

2. — Violation du *sigillum*.

Confessarium, qui sigillum sacramentale directe violare præsumpserit, manet excommunicatio specialissimo modo Sedi Apostolicæ reservata. (C. 2369, § 1).

a) On sait la distinction que font les théologiens et les canonistes entre violation *directe* et *indirecte* du secret sacramentel. La violation *directe* est seule ici en cause.

b) A noter l'emploi du verbe *præsumpserit* : d'où il suit que la censure n'est pas encourue quand « *imputabilitas quovis modo minuitur,* » ainsi que nous l'avons précédemment expliqué à propos des peines *l. s.* en général.

3. — Profanation des Saintes Espèces.

Qui species consecratas abjecerit vel ad malum finem abduxerit aut retinuerit, est suspectus de hæresi; incurrit in excommunicationem latæ sententiæ specialissimo modo Sedi Apostolicæ reservatam. (C. 2320).

De tout temps ce crime abominable *contra religionem* a été sévèrement puni ; mais jusqu'à présent il n'était l'objet d'aucune censure *l. s.*

4. — Violences sur la personne du Souverain Pontife.

Qui violentas manus in personam Romani

[1] Nous adoptons cette notation simplifiée *A. S.* pour désigner la Constit. *Apostolicæ Sedis ;* le chiffre romain renvoie au paragraphe, l'autre au n° de la censure.

Pontificis injecerit, excommunicationem contrahit latæ sententiæ Sedi Apostolicæ specialissimo modo reservatam. (C. 2343, § 1).

Autrefois tous les *percussores clericorum* (de tous clercs quelconques, y compris le Pape) étaient excommuniés. Ils ne le sont plus de même façon ; mais la personne du Souverain Pontife reçoit dans le droit nouveau, tout à part, la protection de l'excommunication *specialissimo modo* réservée.

Nous n'entrons dans aucun commentaire sur ces 4 censures, c'est entendu. Qu'on nous permette, toutefois, de faire observer, d'un mot en passant : 1o qu'elles sont d'une extrême gravité, d'absolution très difficile et à conséquences ou sanctions pénitentiaires très sérieuses (la première surtout) ; 2o que c'est là, par conséquent, une raison, juridique et morale à la fois, de ne les tenir pour encourues que lorsque toutes les conditions requises par le Législateur lui-même et la doctrine sûre de bons auteurs, sont *consciemment, complètement* et *certainement* réalisées. Cette réflexion n'est point pour ouvrir la porte des interprétations « larges » aux délinquants sans scrupules, mais pour décharger, en certains mauvais cas, les consciences trop promptes à s'alarmer, faute de connaissance suffisante du droit et d'un jugement objectif vrai, sincère et de sang froid.

2o Excommunications réservées au S. Pontife *speciali modo*

5. — Les apostats, hérétiques, schismatiques. *(A. S.* I, 1 et 3 ; Can. 2314).

a) Désormais, seuls les apostats, hérétiques et schismatiques encourent la censure, et non plus, comme sous le régime de la C. *Ap. Sedis,* leurs *credentes, receptores, fautores, defensores.*

b) Autre modification. Autrefois le Vicaire Général pouvait, comme son Evêque, absoudre de l'hérésie *ad forum externum deducta.* Le *Codex* lui supprime cette faculté (sauf mandat spécial) et la réserve au seul Ordinaire en y joignant, ce qui est nouveau, l'*apostasie* et le *schisme : Si delictum apostasiæ, hæresis vel schismatis ad forum externum Ordinarii loci quovis modo deductum fuerit, etiam per voluntariam confessionem, idem Ordinarius, non vero Vicarius Generalis sine mandato speciali, resipiscentem... absolvere potest.* (C. 2314, § 2).

6. — Les suspects d'hérésie (C. 2315) qui, après monition, ne donnent pas satisfaction dans les six mois, sont assimilés aux hérétiques, et, comme tels, ils encourent l'excommunication réservée *speciali modo.* Censure nouvelle.

7. — Les livres des apostats, hérétiques, schismatiques. *(A. S.* I, 2 ; C. 2318).

a) L'*imprimentes* de l'ancien texte a été remplacé par *editores.*

b) Les livres des *schismatiques* sont désormais compris dans la censure, alors qu'autrefois elle ne s'appliquait qu'aux livres des apostats et des hérétiques.

c) On a ajouté le terme *scienter,* très significati comme l'on sait, devant les mots *legentes* et *retinentes.*

d) La censure nouvelle suppose réalisée la condition : *opere publici juris facto.*

8. — Violences sur les hauts dignitaires de l'Eglise. *(A. S.* I, 5 ; C. 2343).

a) Le *Codex* remplace l'ancienne énumération : *interficientes, mutilantes, percutientes, capientes, detinentes vel hostiliter insequentes,* par ces simples mots : *Qui violentas manus injecerit in personam Cardinalis, Legati, Patriarchæ,* etc. (C. 2343).

b) Le nouveau droit exempte de la censure les *coopérateurs,* jadis expressément énumérés ainsi : *mandantes, ratum habentes, præstantes auxilium, consilium vel favorem.* De toute cette catégorie pas un mot dans le *Codex.* Ils échappent donc à la censure.

9. — Les appelants au futur Concile. *(A. S.* I, 4 ; C. 2332).

Le nouveau droit maintient la censure contre les *appelants,* de quelque condition qu'ils soient *(etiam regalis, episcopalis vel cardinalitiæ,* ajoute le *Codex),* mais la supprime, comme dans le cas précédent, pour les *coopérateurs,* entièrement passés sous silence.

10. — Entraves à la juridiction ecclésiastique. *(A. S.* I, 6 ; C. 2334).

Là encore, maintien de la censure édictée par la Const. *Ap. Sedis,* quoique en rédaction légèrement différente ; mais toujours mention absente des « *coopérateurs,* » désormais exempts de la censure.

11. — Atteinte à la liberté ou aux droits de l'Eglise par voie d'autorité publique (lois, décrets). *(A. S.* I. 7 ; C. 2334).

Le nouveau droit conserve l'ancienne censure à peu près telle quelle, avec cette différence que, au lieu de la rédaction *Edentes leges vel decreta,* le *Codex* dit : *Qui leges edunt, mandata, vel decreta.*

12. — Violation du *privilegium fori.* *(A. S.* I, 7 ; C. 2341).

Censure complètement transformée dans le droit nouveau qui, dans le fait de « traîner » une personne ecclésiastique devant les tribunaux civils, distingue trois cas, auxquels correspondent des sanctions pénales différentes :

1o S'il s'agit d'un Cardinal, d'un Légat, d'un Officier majeur de la Curie romaine, de son propre Ordinaire, le délinquant encourt l'excommunication *l. s.* réservée *speciali modo* au Saint-Siège ;

2o S'il s'agit d'un autre Evêque, même seulement titulaire, d'un Abbé, d'un Prélat *nullius* ou d'un Supérieur Général de « Religion » de droit Pontifical, la même excommunication est encourue, mais seulement réservée *simpliciter ;*

3o S'il s'agit de toute autre personne cléricale « inférieure » jouissant du *privilège du for,* le *clerc* délinquant est *ipso facto* frappé de suspense *ab officio,* réservée à l'Ordinaire. Le *laïque* délin-

quant n'encourt aucune censure *l. s.* Le droit laisse à l'Ordinaire le soin de lui infliger toute pénalité qu'il jugera convenable.

Tout cela s'entend, cela va de soi, du délit de citation « illicite » devant les tribunaux civils, c'est-à-dire *sine obtenta licentia.*

On remarquera la sagesse pratique de cette modification du droit nouveau, en un temps où, faute de justice ecclésiastique libre et suffisamment organisée, le recours aux tribunaux civils, en cas de conflits temporels avec des personnes ecclésiastiques, est devenu une tentation facile à expliquer, sinon excusable, même pour des personnes par ailleurs chrétiennement bien disposées.

13. — **Recours au pouvoir civil** pour entraver la liberté (promulgation, exécution) des Lettres ou Actes Apostoliques. *(A. S.* I, 8 ; C. 2333).

Censure maintenue intégralement, sauf *ipsas partes* qui a été remplacé par *eos ad quos pertinent litteræ vel acta.*

14. — **Falsification de documents apostoliques.** *(A. S.* I, 9 ; C. 2360, § 1).

La rédaction complexe, et quelque peu alambiquée, de l'ancien texte a été remplacée par celle-ci, au fond équivalente, mais plus courte et plus claire : « *Omnes fabricatores vel falsarii litterarum, decretorum vel rescriptorum Sedis Apostolicæ, vel iisdem litteris, decretis vel rescriptis scienter utentes, incurrunt ipso facto in excommunicationem speciali modo Sedi Apostolicæ reservatam.* » Notons quelques différences entre les deux textes.

a) Aux *falsarii* d'autrefois le *Codex* ajoute les *fabricatores.*

b) Les « faussaires » et « fabricants » ne sont plus seuls à encourir l'excommunication ; il faut, d'après le droit nouveau, y ajouter les *scienter utentes,* qui jusqu'à présent n'étaient frappés que d'une excommunication réservée à l'Ordinaire *(A. S.* III, 3).

15. — **Usurpation des biens de l'Eglise Romaine.** *(A. S.* I, 13 ; C. 2345).

La censure a été conservée à peu de chose près dans son ancien texte ; mais elle n'atteint plus les « coopérateurs. »

16. — **La dénonciation fausse de sollicitation.** (C. 2363).

Ceci est tout à fait nouveau. Sous l'ancien droit, la *fausse dénonciation* en matière de sollicitation constituait un péché réservé (le seul) au St-Siège, en tant que péché, sans aucune censure annexée. Cette *reservatio peccati ut sic* est maintenue, mais aggravée d'une *censure* d'excommunication réservée, comme le péché, *speciali modo* au Pape. En voici le texte : « *Si quis per seipsum vel per alios confessarium de sollicitationis crimine apud Superiores falso denuntiaverit, ipso facto incurrit in excommunicationem speciali modo Sedi Apostolicæ reservatam, a qua nequit ullo in casu absolvi, nisi falsam denuntiationem formaliter retractaverit et damna, si qua inde secuta sint, pro viribus reparaverit, imposita insuper gravi ac diuturna pœnitentia, firmo præscripto can. 894.* »

Quelques courtes observations sur cette nouvelle censure :

a) Il s'agit d'une dénonciation *en règle,* faite *apud Superiores,* dit notre canon, *apud judices ecclesiasticos,* dit le can. 894, c'est-à-dire *apud Superiores* (le St-Office, l'Evêque) en tant que *judices,* avec les formes juridiques d'une déposition valable officiellement en droit (écriture ou témoins, signature, notaire). Il ne suffirait donc pas, pour encourir la censure, de calomnier le confesseur innocent en conversation privée, par lettre anonyme, par « confidence » à un autre prêtre, à l'Evêque même.

b) La rétractation exigée pour l'absolution doit être *formelle.* Il faut prendre cette épithète en son sens sévère et juridique, c'est-à-dire que la rétractation doit être faite « en forme » externe, ainsi que l'a été la dénonciation calomnieuse.

c) Sévère aussi doit être la pénitence imposée, et même *diuturna,* prolongée sur un espace de temps qui est à estimer d'après la nature et les répétitions possibles de l'œuvre ou des œuvres prescrites.

d) La rigueur de ces pénalités laisse assez sous-entendre que toute personne qui accuse doit en être congrument *avertie* avant sa déposition officielle.

17. — **Simulation du sacerdoce.** (C. 2322).

C'est encore une censure nouvelle, portée contre les simulateurs du sacerdoce. La voici :

« *Ad ordinem sacerdotalem non promotus, si Missæ celebrationem simulaverit aut sacramentalem confessionem exceperit, excommunicationem ipso facto contrahit speciali modo Sedi Apostolicæ reservatam.* »

De plus, si c'est un clerc, *deponatur ;* si c'est un laïque, *privetur pensione aut munere, si quod habeat in Ecclesia, aliisque pœnis pro gravitate culpæ puniatur.*

a) Le premier délit suppose une mise en scène liturgique propre à tromper, en donnant l'apparence d'une *célébration* de messe *à l'autel.* A notre avis, se revêtir seulement d'ornements sacerdotaux à la sacristie, pour qui n'irait pas plus loin, ne suffirait pas pour encourir la censure.

b) Le second délit suppose le fait *d'entendre une confession,* comme prêtre réputé tel par le pénitent. S'en tenir v. g. à un simulacre d'absolution, ne suffirait pas.

3° Excommunications réservées au S. Pontife *simpliciter*

18. — **Le duel.** *(A. S.* II, 3 ; C. 2351).

Ancien texte conservé, sauf suppression des deux mots (dignitatis) « *regalis* vel *imperialis.* »

19. — **Franc-maçonnerie, Sociétés secrètes.** *(A. S.* II, 4 ; C. 2335).

Désormais sont exempts de la censure les « coopérateurs, » *coryphées occultes* et *non denuntiantes.*

20. — Violation de la clôture des Moniales. *(A. S.* II, 6 ; C. 2342, 1°).

Ancien texte, sauf suppression du mot (cujuscumque) *ætatis.*

21. — Fugue des Moniales. *(A. S.* II, 6 ; C. 2342, 3°).

Nous entendons par là la sortie des Moniales *extra monasterium* en dehors des cas particuliers prévus par le droit (indult du St-Siège ; urgente nécessité ; can. 601).

22. — Violation de la clôture des Religieux par des femmes. *(A. S.* II, 7 ; C. 2342, 2°).

Censure conservée intégralement, sauf addition de pénalités nouvelles *f. s.* pour les *religieux* coupables de ce délit.

23. — Le trafic d'indulgences. *(A. S.* II, 11 ; C. 2327).

Ancienne censure, sans modification, sauf suppression de la référence à la Const. *Quam plenum* de S. Pie V.

24. — La simonie. *(A. S.* II, 8, 9, 10 ; C. 2392).

Des trois anciennes censures atteignant la simonie, la 3e *(ingressus in religionem)* est abrogée. Les deux autres persévèrent dans le nouveau texte que voici : « *Delictum perpetrantes simoniæ in quibuslibet officiis, beneficiis aut dignitatibus ecclesiasticis, incurrunt in excommunicationem latæ sententiæ Sedi Apostolicæ simpliciter reservatam.* »

25. — La coopération *(in delicto)* **avec un excommunié *vitandus*.** *(A. S.* II, 16 ; C. 2338).

L'ancien texte disait : excommunié *nominatim a Papa,* ce qui, dans le nouveau droit, est synonyme de *vitandus.*

26. — La communication *in divinis* (pour un clerc) **avec un excommunié *vitandus*.** *(A. S.* II, 17 ; C. 2338).

Même observation que ci-dessus. Le *Codex,* au *clerici communicantes,* ajoute ici : *et ipsum in divinis officiis recipientes.*

27. — Absolution d'excommuniés, sans pouvoirs. *(A. S.* I, *in fine ;* C. 2338).

L'ancienne censure ne visait, en cas de *præsumentes absolvere sine facultate,* que les excommunications réservées au Pape *speciali modo.* Le *Codex* y ajoute — et c'est un à fortiori — les excommunications réservées *specialissimo modo.*

28. — Usurpation de biens d'Eglise. *(A. S.* I, 11 ; C. 2346).

a) Cette censure est supprimée en tant qu'elle visait les biens appartenant à des personnes ecclésiastiques *ratione suarum ecclesiarum aut beneficiorum.*

b) Elle subsiste néanmoins, comme censure réservée *simpliciter,* mais généralisée, étendue à tous *bona ecclesiastica,* et, de plus, elle frappe les violateurs indirects *(per se vel per alios)* de la propriété ecclésiastique.

29. — Violation de célibat. *(A. S.* III, 1 ; C. 2388).

Il s'agit ici de « l'attentat de mariage, » même seulement civil, de la part d'un clerc dans les ordres sacrés, ou d'un Régulier ou d'une Moniale à vœux *solennels.* Voici le texte nouveau : « *Clerici in sacris constituti, vel Regulares aut Moniales post votum solemne castitatis, itemque omnes cum aliqua ex prædictis personis matrimonium etiam civiliter tantum contrahere præsumentes, incurrunt in excommunicationem latæ sententiæ Sedi Apostolicæ simpliciter reservatam.* »

Cette censure n'est pas inédite ; elle figurait déjà dans la Const. *Ap. Sedis* (III, 1), et en 1880 (sur déclaration de la S. Pénitencerie) elle avait été étendue au mariage civil ; mais elle était réservée seulement *Ordinario.*

30. — Violation des documents de Chancellerie. (C. 2405).

Censure nouvelle, destinée à protéger les *documents* appartenant aux Curies épiscopales :

« *Vicarius Capitularis aliive omnes tam de Capitulo, quam extranei, qui documentum quodlibet ad Curiam episcopalem pertinens sive per se sive per alium subtraxerint vel destruxerint vel celaverint vel substantialiter immutaverint, incurrunt ipso facto in excommunicationem Sedi Apostolicæ simpliciter reservatam, et ab Ordinario etiam privatione officii, beneficii, plecti poterunt.* »

Censures supprimées :

Les voici indiquées par nos de référence à la Const. *Ap. Sedis,* § II :

1. — Défense de propositions condamnées par le St-Siège.

5. — Violation de l'immunité d'*asyle.*

10. — Simonie *ob ingressum in Religionem.*

12. — Trafic des honoraires de messes.

14. — Administration de l'Extrême-Onction et du Saint Viatique sans la permission du curé.

15. — Soustraction de reliques dans les cimetières et catacombes de Rome.

4° Excommunications réservées aux Ordinaires

Vu la moindre importance pratique des deux dernières catégories de censures, ainsi d'ailleurs que des interdits et suspenses, qui vont suivre, nous nous contenterons d'indiquer brièvement celles qui restent en vigueur. Du reste, le lecteur, pour se renseigner sur la comparaison des deux droits, ancien et nouveau, pourra toujours consulter la liste que nous donnons plus loin des seules censures actuellement existantes.

Sont *réservées aux Ordinaires* les excommunications concernant :

31. — L'avortement. *(A. S.* III, 2 ; C. 2350).

Au *procurantes abortum* le *Codex* ajoute : *matre non excepta.*

32. — Les fausses reliques, leur fabrication, vente, distribution, exposition publique. (C. 2326).

Censure nouvelle.

33. — Les violences sur personnes « cléricales » d'ordre inférieur, ou « religieuses. » (C. 2343, § 4).

Censure nouvelle quant à la réserve.

34. — L'apostasie *a religione*, pour un religieux. (C. 2385).

Censure nouvelle, réservée, suivant les cas, au Supérieur Général ou à l'Ordinaire du lieu.

35. — **La violation de célibat** (attentat de mariage, cf. *supra* n. 29) après profession perpétuelle de *vœux simples*. (C. 2388).

Censure nouvelle.

Enfin quatre censures portées au can. 2319, contre ceux

36. — **Qui matrimonium ineunt coram ministro acatholico ;**

37. — **Qui matrimonio uniuntur cum pacto explicito vel implicito ut omnis vel aliqua proles educetur extra catholicam Ecclesiam ;**

38. — **Qui scienter liberos suos acatholicis ministris baptizandos offerre præsumunt ;**

39. — **Qui, parentes vel parentum locum tenentes, liberos in religione acatholica educandos vel instituendos scienter tradunt.**

5° Excommunications réservées *nemini*

Sont conservées, avec parfois des modifications de détail qui seraient, en cas de besoin, à étudier de plus près, les anciennes excommunications visant :

40. — **La sépulture religieuse indûment accordée aux infidèles, apostats, hérétiques, schismatiques.** *(A. S.* IV, 1 ; C. 1240, § 1).

41. — **La non-dénonciation** *(infra mensem)* **du confesseur sollicitant.** *(A. S.* IV, 4 ; C. 2368).

42. — **L'aliénation des biens ecclésiastiques** en certaines conditions données *absque beneplacito Apostolico. (A. S.* IV, 3 ; C. 2347, 3°, et 1532, § 1).

43. — **Les auteurs et éditeurs qui impriment** ou font imprimer *sine debita licentia* des livres relatifs à l'Ecriture Sainte. (C. 2318, § 2 ; *A. S.* IV *in fine).*

44. — **L'entrée « forcée » en religion ou dans l'état ecclésiastique.** — L'ancienne censure (Conc. Trid.) de rédaction très compliquée, a été restreinte et simplifiée par le *Codex* dans la formule suivante (C. 2352) : « *Excommunicatione nemini reservata ipso facto plectuntur omnes, qualibet etiam dignitate fulgentes, qui quoquo modo cogant sive virum ad statum clericalem amplectendum, sive virum aut mulierem ad religionem ingrediendam vel ad emittendam religiosam professionem tam solemnem quam simplicem, tam perpetuam quam temporariam.* »

45. — Sont également maintenues (can. 2330) les trois excommunications *nemini reservatæ* portées par Pie X en 1904 **à propos de l'élection du Souverain Pontife** (simonie, — intrigues *vivente S. Pontifice* pour l'élection de son successeur, — prétention de ceux qui contesteraient que le Pape soit vraiment Pape dès le fait de son élection par lui acceptée, avant le couronnement). Nous ne disons rien des censures qui, à ce propos, ne regardent que les Cardinaux.

Toutes les autres anciennes excommunications *nemini reservatæ* (dont une de la C. *Ap. Sedis* IV, 2, et cinq du C. de Trente) sont abrogées.

II. — LES SUSPENSES

1° Suspenses réservées au Saint-Siège

Tout d'abord la série des suspenses infligées *ratione malae ordinationis* :

46. — *Qui contra præscriptum can. 955, alienum subditum sine Ordinarii proprii litteris dimissoriis ordinaverint ;*

47. — *Qui subditum proprium, qui alibi tanto tempore moratus sit ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit, ordinaverint contra præscriptum can. 993, n. 4, 994 ;*

48. — *Qui aliquem ad ordines majores sine titulo canonico promoverint contra præscriptum can. 974, § 1, n. 7 ;*

49. — *Qui, salvo legitimo privilegio, religiosum, ad familiam pertinentem quæ sit extra territorium ipsius ordinantis, promoverint, etiam cum litteris dimissorialibus proprii Superioris, nisi legitime probatum fuerit aliquem e casibus occurrere, de quibus in can. 966 ;*

Dans ces quatre cas, suspense *a collatione ordinum per annum.* (C. 2373).

50. — *Episcopus aliquem consecrans in Episcopum, Episcopi vel, loco Episcoporum, presbyteri assistentes, et qui consecrationem recipit sine apostolico mandato contra præscriptum can. 953, ipso jure suspensi sunt, donec Sedes Apostolica eos dispensaverit.* (C. 2370).

51. — La **simonie** dans l'ordination ainsi que dans l'administration ou la réception des autres sacrements ; pour les clercs, suspense *réservée au Saint-Siège.* (C. 2371).

52. — **Profession religieuse** *(clerici)* **déclarée nulle *propter dolum.*** — Suspense *réservée au St-Siège.* (C. 2387).

53. — **Réception des Ordres de la part d'un censuré** (déclaré, condamné) ou d'un notoire apostat, hérétique, schismatique : *suspense a divinis.* (C. 2372).

54. — **Religieux renvoyé** pour délits spécifiés par le droit. — Suspense *réservée au Saint-Siège.* (C. 671).

2° Suspenses réservées, mais non au Saint-Siège

55. — **Citation** (par un clerc) **devant les tribunaux civils** d'une personne (non constituée en dignité) jouissant du *privilegium fori.* — Suspense *ab officio, réservée à l'Ordinaire du lieu.* (C. 2341).

56. — **Fugue d'un religieux.** — Suspense *réservée à son Supérieur* « majeur. » (C. 2386).

3° Suspenses sans réserve

57. — **Bénédiction retardée** (contra C. 322) d'un Abbé ou d'un Prélat *nullius.* — Suspense *a jurisdictione.* (C. 2402).

58. — **Pour le prêtre qui confesse sans la juridiction voulue :** *Suspense a divinis.* Pour celui qui absout *a reservatis :* Suspense *ab audiendis confessionibus.* (C. 2336).

59. — Pour celui qui se fait ordonner sans lettres ou avec de fausses lettres dimissoires, ou avant l'âge canonique, ou **per saltum : —** Suspense *a recepto ordine*. (C. 2374).

60. — Pour le clerc qui se démet, en mains laïques, de son office, de son bénéfice, de sa dignité : — Suspense *a divinis*. (C. 2400).

61. — Pour le Vicaire Capitulaire qui *intra annum* délivre sans raison légitime des **dimissoires** *sede vacante* : — Suspense *a divinis*. (C. 2409).

62. — Pour les Supérieurs religieux qui font ordonner leurs sujets par un Evêque étranger : — Pendant un mois suspense *a Missæ celebratione*. (C. 2410).

III. — LES INTERDITS

Demeurent seuls en vigueur les interdits *latæ sententiæ* visant les délits suivants :

63. — L'appel du Pape régnant à un futur Concile général, de la part des Universités, Collèges, Chapitres et autres personnes morales : — Réservé SPECIALI MODO au Saint-Siège. (C. 2332).

64. — La célébration d'offices divins défendus en lieux interdits, ou par des clercs censurés : « *Scienter celebrantes vel celebrari facientes divina in locis interdictis vel admittentes ad celebranda officia divina per censuram vetita clericos excommunicatos, interdictos, suspensos post sententiam declaratoriam vel condemnatoriam,* INTERDICTUM AB INGRESSU ECCLESIÆ *ipso jure contrahunt, donec, arbitrio ejus cujus sententiam contempserunt, congruenter satisfecerint.* » (C. 2338, § 3).

65. — Sépulture accordée à des indignes, en certains cas prévus par le droit : « *Sponte sepulturam donantes infidelibus, apostatis a fide, hæreticis, schismaticis, aliisve sive excommunicatis sive interdictis, contra præscriptum can. 1240, § 1, contrahunt interdictum ab ingressu ecclesiæ* ORDINARIO RESERVATUM. » (C. 2339).

66. — Le fait d'être la cause d'un interdit : « *Qui causam dederunt interdicto locali aut interdicto in communitatem seu collegium, sunt ipso facto personaliter interdicti.* » (C. 2338, § 4).

C) Catalogue des censures latæ sententiæ *actuellement en vigueur*

NOTA. — 1° L'ordre et la numération des censures est chose arbitraire. Il n'y aurait donc pas lieu d'être surpris si notre liste, bien que complète, croyons-nous, ne cadrait pas exactement avec celles qu'on pourrait rencontrer ailleurs, v. g. dans les manuels nouveaux de droit canonique. Il est tel canon où se trouvent groupées plusieurs censures, que les uns aimeront séparer, alors que les autres les présenteront toutes sous le même numéro. Le lecteur averti ne s'étonnera pas de la discordance. Du reste, nous n'avons pas cru nous-même devoir maintenir l'ordre numérique adopté dans les pages précédentes, par raison technique de comparaison du droit nouveau avec l'ancien, surtout avec la Const. *Ap. Sedis*.

2° A titre de simple aide-mémoire, nous avons fait précéder les censures d'excommunication d'un titre général destiné à en résumer en gros le contenu. On est prié de n'attribuer aucune valeur canonique à ces sortes d'étiquettes qui, en raison même de leur concision voulue, sont loin de donner toujours une idée exacte de la formule intégrale de censure, qui devra, en cas de besoin, être lue en entier et étudiée dans tous les détails de rédaction, dont aucun n'est à négliger. C'est précisément pourquoi nous avons tenu à donner le texte même des censures, extrait des canons du *Codex*.

I. — EXCOMMUNICATIONS

1° EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AU ST-SIÈGE *specialissimo modo*

1. — Profanation des Saintes Espèces. — « *Qui species consecratas abjecerit vel ad malum finem abduxerit aut retinuerit.* » (C. 2320).

2. — Violences sur la personne du Pape. — « *Qui violentas manus in personam Romani Pontificis injecerit.* » (C. 2343, § 1).

3. — Absolution du complice. — « *Absolvens vel fingens absolvere complicem in peccato turpi; idque etiam in mortis articulo, si alius sacerdos, licet non approbatus ad confessiones, sine gravi aliqua exoritura infamia et scandalo, possit excipere morientis confessionem, excepto casu quo moribundus recuset alii confiteri.*

« *Eamdem excommunicationem non effugit absolvens vel fingens absolvere complicem qui peccatum quidem complicitatis, a quo nondum est absolutus, non confitetur, sed ideo ita se gerit, quia ad id a complice confessario sive directe sive indirecte inductus est.* » (C. 2367).

4. — Violation du *sigillum*. — « *Confessarius qui sigillum sacramentale directe violare præsumpserit.* » (C. 2369, § 1).

2° EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AU ST-SIÈGE *speciali modo*

1. — Les apostats, hérétiques, schismatiques. — « *Omnes a christiana fide apostatæ et omnes et singuli hæretici aut schismatici.* » (C. 2314).

2. — Les suspects d'hérésie. — « *Suspecti de hæresi (prævie moniti et puniti), si intra sex menses (a contracta pœna) completos sese non emendaverint.* » (C. 2315).

3. — Les livres des apostats, hérétiques, schismatiques. — « *Opere publici juris facto, editores librorum apostatarum, hæreticorum et schismaticorum, qui apostasiam, hæresim, schisma propugnant, itemque eosdem libros aliosve per Apostolicas Litteras nominatim prohibitos defendentes aut scienter sine debita licentia legentes vel retinentes.* » (C. 2318, § 1).

4. — Violences sur les hauts dignitaires de l'Eglise. — « *Qui in personam S. R. E. Cardinalis vel Legati Romani Pontificis... Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi etiam titularis tantum, violentas manus injecerit.* » (C. 2343, §§ 2, 3).

5. — Les appelants au futur Concile. — « *Omnes et singuli cujuscumque status, gradus seu conditionis etiam regalis, episcopalis vel cardinalitiæ fuerint, a legibus, decretis, mandatis Romani Pontificis pro tempore exsistentis ad Universale Concilium appellantes.* » (C. 2332).

6. — Entraves à la liberté et à la juridiction de l'Eglise. — « *Qui leges, mandata, vel decreta*

contra libertatem aut jura Ecclesiæ edunt; qui impediunt directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni sive externi fori, ad hoc recurrentes ad quamlibet laicalem potestatem. » (C. 2334).

7. — Violation du *privilegium fori*. — « *Qui ausus fuerit ad judicem laicum trahere aliquem ex S. R. E. Cardinalibus vel Legatis Sedis Apostolicæ, vel Officialibus majoribus Romanæ Curiæ ob negotia ad eorum munus pertinentia, vel Ordinarium proprium.* » (C. 2341).

8. — Entraves civiles aux actes du St-Siège. — « *Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica vel ab ejusdem Legatis profecta, eorumve promulgationem vel exsecutionem directe vel indirecte prohibentes, aut eorum causa sive eos ad quos pertinent litteræ vel acta sive alios lædentes vel perterrefacientes.* » (C. 2333).

9. — Falsification de documents apostoliques. — « *Omnes fabricatores vel falsarii litterarum, decretorum vel rescriptorum Sedis Apostolicæ, vel iisdem litteris, decretis vel rescriptis scienter utentes.* » (C. 2360, § 1).

10. — Usurpation des biens de l'Eglise Romaine. — « *Usurpantes vel detinentes per se vel per alios bona aut jura ad Ecclesiam Romanam pertinentia.* » (C. 2345).

11. — Dénonciation fausse de sollicitation. — « *Qui per seipsum vel per alios confessarium de sollicitationis crimine apud Superiores falso denuntiaverit.* » (C. 2363).

12. — Simulation du sacerdoce. — « *Ad ordinem sacerdotalem non promotus, si Missæ celebrationem simulaverit aut sacramentalem confessionem exceperit.* » (C. 2322).

3° Excommunications réservées au St-Siège *simpliciter*

1. — Le duel. — « *Duellum perpetrantes aut simpliciter ad illud provocantes vel ipsum acceptantes vel quamlibet operam aut favorem præbentes, necnon de industria spectantes illudque permittentes vel quantum in ipsis est non prohibentes, cujuscumque dignitatis sint.* » (C. 2351).

2. — Franc-Maçonnerie, Sociétés secrètes. — « *Nomen dantes sectæ massonicæ aliisve ejusdem generis associationibus quæ contra Ecclesiam vel legitimas civiles potestates machinantur.* » (C. 2335).

3. — Violation de la clôture. — « *Clausuram monialium violantes, cujuscumque generis aut conditionis vel sexus sint, in earum monasteria sine legitima licentia ingrediendo, pariterque eos introducentes vel admittentes; — item, mulieres violantes Regularium virorum clausuram et Superiores aliique, quicumque ii sint, eas cujuscumque ætatis introducentes vel admittentes; — item, Moniales e clausura illegitime exeuntes.* » (C. 2342).

4. — Le trafic d'indulgences. — « *Quæstum facientes ex indulgentiis.* » (C. 2327).

5. — La simonie. — « *Delictum perpetrantes simoniæ in quibuslibet officiis, beneficiis aut dignitatibus ecclesiasticis.* » (C. 2392).

6. — La communication *cum vitando*. — « *Impendentes quodvis auxilium vel favorem excommunicato vitando in delicto propter quod excommunicatus fuit; — itemque clerici scienter et sponte in divinis cum eodem communicantes et ipsum in divinis officiis recipientes.* » (C. 2338. § 2).

7. — Absolution d'excommuniés, sans pouvoirs. — « *Absolvere præsumentes sine debita facultate ab excommunicatione latæ sententiæ specialissimo vel speciali modo Sedi Apostolicæ reservata.* » (C. 2338, § 1).

8. — Usurpation des biens d'Eglise. — « *Qui bona ecclesiastica cujuslibet generis, sive mobilia sive immobilia, sive corporalia sive incorporalia, per se vel per alios in proprios usus convertere et usurpare præsumpserit aut impedire ne eorum fructus seu reditus ab iis, ad quos jure pertinent, percipiantur.* » (C. 2346).

9. — Violation du *privilegium fori*. — « *Qui ausus fuerit ad judicem laicum trahere Episcopum (præter Ordinarium) etiam mere titularem, aut Abbatem vel Prælatum nullius, vel aliquem ex supremis religionum juris pontificii Superioribus.* » (C. 2341).

10. — Violation de célibat. — « *Clerici in sacris constituti vel Regulares aut Moniales post votum solemne castitatis, itemque omnes cum aliqua ex prædictis personis matrimonium etiam civiliter tantum contrahere præsumentes.* » (C. 2388, § 1).

11. — Violation de documents de Chancellerie. — « *Vicarius Capitularis aliive omnes tam de Capitulo quam extranei, qui documentum quodlibet ad Curiam episcopalem pertinens sive per se sive per alium subtraxerint vel destruxerint vel celaverint vel substantialiter immutaverint.* » (C. 2405).

4° Excomm. réservées aux Ordinaires

1. — L'avortement. — « *Procurantes abortum, matre non excepta, effectu secuto.* » (C. 2350, § 1).

2. — Les fausses reliques. — « *Qui falsas reliquias conficit, aut scienter vendit, distribuit vel publicæ fidelium venerationi exponit.* » (C. 2326).

3. — Les violences sur personnes cléricales « inférieures ». — « *Qui in personam aliorum (infra Episcopum) clericorum vel utriusque sexus religiosorum violentas manus injecerit.* » (C. 2343, § 4).

4. — Les religieux apostats. — « *Apostata a religione ipso jure incurrit in excommunicationem proprio Superiori majori vel, si religio sit laicalis aut non exempta, Ordinario loci in quo commoratur, reservatam.* » (C. 2385).

5. — La violation de célibat. — « *Professi votorum simplicium perpetuorum, tam in Ordinibus quam in Congregationibus religiosis, matrimonium etiam civiliter tantum contrahere præsumentes.* » (C. 2388, § 2).

Mariage, éducation des enfants. — D'après le C. 2319, § 1, encourent une excommunication *l. s. réservée à l'Ordinaire* les catholiques :

6. — « *Qui matrimonium ineunt coram ministro acatholico* » ;

7. — « *Qui matrimonio uniuntur cum pacto explicito vel implicito ut omnis vel aliqua proles educetur extra catholicam Ecclesiam* » ;

8. — « *Qui scienter liberos suos acatholicis ministris baptizandos offerre præsumunt* » ;

9. — « *Parentes vel parentum locum tenentes qui liberos in religione acatholica educandos vel instituendos scienter tradunt.* »

5° Excommunications non réservées

1. — **Sépulture religieuse indûment imposée.** — « *Qui ausi fuerint mandare seu cogere tradi ecclesiasticæ sepulturæ infideles, apostatas a fide, vel hæreticos, schismaticos, aliosve sive excommunicatos sive interdictos.* » (C. 2339).

2. — **Non dénonciation du confesseur sollicitant.** — « *Qui scienter omiserit eum, a quo sollicitatus fuerit, intra mensem denuntiare.* » (C. 2368, § 2).

3. — **Aliénation de biens ecclésiastiques.** — « *Qui bona ecclesiastica alienare præsumpserit, prætermisso scienter beneplacito Apostolico (ubi requiritur), et dantes, recipientes, consensum præbentes.* » (C. 2347, 3°).

4. — **Livres sur l'Ecriture Sainte.** — « *Auctores et editores qui sine debita licentia sacrarum Scripturarum libros vel earum adnotationes aut commentarios imprimi curant.* » (C. 2318, § 2).

5. — **Vocations forcées.** — « *Omnes, qualibet etiam dignitate fulgentes, qui quoquo modo cogant sive virum ad statum clericalem amplectendum, sive virum aut mulierem ad religionem ingrediendam vel ad emittendam religiosam professionem tam solemnem quam simplicem, tam perpetuam quam temporariam.* » (C. 2352).

6. — **Election du Souverain Pontife.** — « *Simoniæ rei in electione Romani Pontificis.* » (Pius X, Constit. *Vacante*, n. 79. — In *Codice*, Docum. I).

7. — « *Qui, etiamsi Cardinalatus honore fulgeat, vivente Romano Pontifice et eo inconsulto, tractare de ipsius Successoris electione, aut aliquod suffragium polliceri, vel hac de causa, privatis conventiculis factis, aliquid deliberare et decernere præsumpserit.* » (*Ibid.*, n. 80).

8. — « *Qui litteras super negotiis quibuscumque confectas, quæ a Romano Pontifice ante coronationem suam emanaverint, audet impugnare.* » (*Ibid.*, n. 88).

II. — SUSPENSES

1° Suspenses réservées au Saint-Siège

1. — « *Qui alienum subditum sine Ordinarii proprii litteris ordinaverint.* » (C. 2373. — **Susp.** *a collatione ordinum per annum)*.

2. — « *Qui subditum proprium, qui alibi tanto tempore moratus sit ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit, ordinaverint.* » *(Ibid.* — **Susp.** *a coll. ord.*, **ut supra**).

3. — « *Qui aliquem ad ordines majores sine titulo canonico promoverint.* » *(Ibid.* — **Susp.** *a coll. ord.*, **ut supra**).

4. — « *Qui, salvo legitimo privilegio, religiosum, ad familiam pertinentem quæ sit extra territorium ipsius ordinantis, promoverint, etiam cum litteris dimissorialibus proprii Superioris.* » *(Ibid.* — **Susp.** *a coll. ord.*, **ut supra**).

5. — « *Episcopus aliquem consecrans in Episcopum, Episcopi vel, loco Episcoporum, presbyteri assistentes, et qui consecrationem recipit sine apostolico mandato.* » (C. 2370).

6. — « *Clerici, etiam episcopali dignitate aucti, qui per simoniam ad ordines scienter promoverint vel promoti fuerint, aut alia Sacramenta ministraverint vel receperint.* » (C. 2371).

7. — « *Religiosus clericus (in majoribus) cujus professio ob admissum ab ipso dolum nulla fuerit declarata.* » (C. 2387).

8. — « *Qui recipere ordines præsumunt ab excommunicato vel suspenso vel interdicto post sententiam declaratoriam vel condemnatoriam, aut a notorio apostata, hæretico, schismatico.* » (C. 2372. — **Susp.** *a divinis)*.

9. — « *Religiosus in sacris, dimissus ob delicta minora iis de quibus in c. 670.* » (C. 671, 1°).

2° Suspenses réservées, mais non au St-Siège

1. — « *Clericus qui ausus fuerit ad judicem laicum trahere, non obtenta Ordinarii loci licentia, aliam personam* (**præter enumeratas exc.** 7 *speciali modo* **et exc.** 9 *simpliciter* **S. P. reserv.**) *privilegio fori fruentem.* » (C. 2341. — **Susp.** *ab officio, reservat. Ordinario)*.

2. — « *Religiosus fugitivus, si sit in sacris.* » (C. 2386. — **Susp.** *reservata proprio Superiori)*.

3° Suspenses non réservées

1. — « *Abbas vel Prælatus* **nullius** *qui, intra tres menses a receptis litteris Apostolicis, benedictionem non receperit.* » (C. 2402. — **Susp.** *a jurisdictione)*.

2. — « *Sacerdos qui sine necessaria jurisdictione præsumpserit sacramentalem confessionem audire.* » (C. 2366. — **Susp.** *a divinis)*.

3. — « *Sacerdos qui sine necessaria jurisdictione præsumpserit a peccatis reservatis absolvere.* » (C. 2366. — **Susp.** *ab audiendis confessionibus)*.

4. — « *Qui sine litteris vel cum falsis dimissoriis litteris, vel ante canonicam ætatem, vel per saltum, ad ordines malitiose accesserit.* » (C. 2374. — **Susp.** *a recepto ordine)*.

5. — « *Clericus qui in manus laicorum officium, beneficium aut dignitatem ecclesiasticam resignare præsumpserit.* » (C. 2400. — **Susp.** *a divinis)*.

6. — « *Vicarius Capitularis concedens (præter necessitatem) litteras dimissorias pro ordinatione intra annum a sede vacante.* » (C. 2409. — **Susp.** *a divinis)*.

7. — « *Superiores religiosi qui subditos suos*

ad Episcopum « alienum » ordinandos remittere præsumpserint. » (C. 2410. — Susp. *per mensem a Missæ celebratione).*

III. — INTERDITS

1. — « *Universitates, Collegia, Capitula aliæve personæ morales, quocumque nomine nuncupentur, a Romano Pontifice pro tempore exsistente ad Universale Concilium appellantes.* » (C. 2332. — Int. SPECIALI MODO *reserv. S. Sedi).*

2. — « *Scienter celebrantes vel celebrari facientes divina in locis interdictis vel admittentes ad celebranda officia divina per censuram vetita clericos excommunicatos, interdictos, suspensos post sententiam declaratoriam vel condemnatoriam.* » (C. 2338, § 3. — Int. *ab ingressu ecclesiæ, reservatum illi cujus sententiam contempserunt).*

3. — « *Qui causam dederunt interdicto locali aut interdicto in communitatem seu collegiun.* » (C. 2338, § 4. — *Personaliter interdicti).*

4. — « *Sponte ecclesiasticam sepulturam donantes infidelibus, apostatis a fide, vel hæreticis, schismaticis, aliisve sive excommunicatis sive interdictis.* » (C. 2339. — Int. *ab ingressu ecclesiæ, Ordinario reservatum).*

III. — Les peines vindicatives

1. Généralités sur les peines vindicatives. — Le *Codex* les définit : « *Pœnæ vindicativæ illæ sunt, quæ directe ad delicti expiationem tendunt ita ut earum remissio e cessatione contumaciæ delinquentis non pendeat.* » (C. 2286).

A la différence, donc, des peines médicinales, qui, *ratione finis,* sont avant tout *personnelles,* les peines dites vindicatives sont *objectives,* uniquement proportionnées au délit qu'elles ont pour but d'atteindre en tant qu'expiation corrélative, et satisfaction donnée à l'ordre outragé de la loi : *reparatio ordinis læsi.* Telle est leur caractéristique essentielle et, comme dit le *Codex,* leur raison d'être « directe. »

Il en est d'autres encore, accessoires et conséquentes, qui s'ajoutent à celle-là pour donner à la peine vindicative, au moins quand elle est publique, sa complète physionomie sociale. Elle est en effet, souvent, dans la pensée du Législateur et en fait, *exemplaire* et *préventive.* Aussi est-il des cas où, quelque répugnance qu'ils aient à s'y résoudre, des Supérieurs se voient contraints d'infliger des peines vindicatives, dans l'intérêt même du bon ordre des communautés dont ils ont la charge.

En fait de généralités sur les peines vindicatives, nous ne voyons à relever dans le *Codex* que les trois observations suivantes concernant l'*appel,* le *sursis* et le *rôle du confesseur.*

A) L'APPEL. — Le can. 2287 dit formellement ceci : « *Ab inflictis pœnis vindicativis datur appellatio seu recursus in suspensivo, nisi aliud expresse in jure caveatur.* » On sait la différence des deux sortes d'appel, *in devolutivo* et *in suspensivo ;* l'un et l'autre portent toute l'affaire au fond devant la juridiction supérieure, mais le premier n'empêche point l'effet immédiat de la sentence condamnatoire, tandis que le second, au contraire, en suspend l'exécution jusqu'à l'arrêt du tribunal d'appel. (Il y a *appel* en cas de condamnation judiciaire, et *recours* si la peine a été infligée *per modum præcepti).*

B) LE SURSIS. — A l'imitation de ce qui se pratique actuellement dans nos tribunaux civils, le juge ecclésiastique, en certains cas et sous certaines réserves, peut, après le prononcé de la sentence pénale, accorder au délinquant le bénéfice du sursis : « *Exceptis pœnis degradationis, depositionis, privationis officii aut beneficii, et nisi urgeat necessitas reparandi scandalum, prudentiæ judicis remittitur, si reus talis sit ut prima vice post vitam laudabiliter peractam deliquerit, pœnæ ordinariæ per sententiam condemnatoriam inflictæ exsecutionem suspendere, ea tamen conditione ut, si reus intra proximum triennium aliud delictum ejusdem vel alterius generis commiserit, pœnam utrique delicto debitam luat.* » (C. 2288).

Les peines mentionnées au début du canon sont tellement graves et dénotent une telle « malice » *ex parte delinquentis,* que l'on ne conçoit même pas pour elles l'hypothèse admissible d'un sursis.

A noter que la peine infligée avec faveur de sursis est *prescrite* au bout de trois ans, si le coupable s'abstient d'un nouveau délit pendant ce temps-là. Cette prescription résulte clairement de ce que le Législateur n'admet la réincidence ou application effective de la peine que *intra triennium.*

C) LE RÔLE DU CONFESSEUR. — Intéressant et nouveau, le can. 2290, qui accorde au confesseur *in foro sacramentali* le pouvoir de *suspendre* l'exécution d'une peine vindicative *latæ sententiæ* encourue par son pénitent, mais cela aux trois conditions que voici :

1° Que ce soit *in casibus occultis urgentioribus ;*

2° Que l'observation de la peine entraîne diffamation du coupable et scandale ;

3° Qu'un recours soit adressé par lettre ou par l'intermédiaire du confesseur *(reticito nomine rei)* à l'autorité compétente, et qu'on s'en tienne à ses *mandata.*

Si le recours est impossible, le confesseur accorde dispense lui-même et termine l'affaire, comme il a été dit précédemment à propos des absolutions de censures *in casibus urgentioribus.* (Can. 2254, § 3).

2. Nomenclature des peines vindicatives. — A vrai dire, le Supérieur ou juge reste toujours libre de fixer, comme il l'entend, au mieux des intérêts en cause, la pénalité qu'il estime convenir dans un cas donné. Le *Codex,* néanmoins, sans tracer de limites à la liberté de ses appréciations, lui indique une double série de peines vindicatives le plus ordinairement employées, et dont il ne semble pas qu'il y ait, en règle générale, avantage à s'écarter.

La première série concerne tous les fidèles *in*

globo ; la seconde se réfère particulièrement aux *delicta clericorum.*

A) Peines vindicatives communes. (C. 2291).

1. — L'*interdit,* local ou collégial, perpétuel ou *ad tempus* ou *ad beneplacitum Superioris ;*

2. — L'interdit *ab ingressu Ecclesiæ,* à durée *ut supra ;*

3. — La *translation* ou *suppression pénale* d'un évêché, d'une paroisse ;

4. — L'*infamie* de droit ;

5. — La *privation de sépulture* religieuse, conformément au can. 1240, § 1 ;

6. — La *privation des Sacramentaux* (cf. C. 1144) ;

7. — La *privation de pension* (ecclésiastique) ;

8. — L'interdiction des *actes ecclésiastiques légitimes* (il en sera question ci-dessous) ;

9. — L'*inhabilitas* (sorte d'irrégularité) *à recevoir des faveurs,* à remplir des *fonctions d'Eglise,* à obtenir des *grades académiques* (tout cela dans l'ordre laïque) ;

10. — La *privation* ou suspense « ad tempus » de *facultés* ou de *faveurs ecclésiastiques* déjà obtenues ;

11. — L'*amende pécuniaire.*

B) Peines vindicatives cléricales. (C. 2298).

1. — L'*interdiction de ministère sacré* ailleurs que dans une église déterminée ;

2. — La *suspense perpétuelle,* ou *ad tempus,* ou *ad beneplacitum ;*

3. — La *translation pénale* d'un office ou bénéfice à un autre, inférieur ;

4. — La *privation d'un droit* inhérent au bénéfice ou à l'office ;

5. — L'*inhabilitas* (sorte d'irrégularité) à toutes ou à quelques dignités, à des offices, bénéfices ou autres fonctions propres aux clercs ;

6. — La *privation pénale* de *bénéfice* ou d'*office* avec ou sans pension ;

7. — L'*interdiction de séjour* en un lieu ou territoire déterminé ;

8. — L'*ordre de séjour* en un lieu ou territoire déterminé ;

9. — La *privation* temporaire de l'*habit ecclésiastique ;*

10. — La *déposition ;*

11. — La *dégradation.*

A remarquer, les nos 7 et 8 ci-dessus. On a parfois contesté aux Evêques le droit d'assigner ou d'interdire à un prêtre « délinquant » une résidence déterminée. Le *Codex* ici est formel : le droit de l'Evêque n'est pas ou n'est plus discutable, puisque ces fixations et interdictions de séjour figurent parmi les peines « cléricales » admises de droit commun. Nous avons déjà touché ce sujet délicat à propos de la résidence, et développé les bonnes raisons que peut avoir l'administration épiscopale de préciser et circonscrire la résidence d'un prêtre « sujet à caution. »

Il convient, toutefois, de faire observer, puisque l'occasion s'en présente actuellement, que 1° c'est là une *peine vindicative,* 2° qui doit par conséquent n'être infligée qu'à l'occasion d'un délit formel, et 3° que le *Codex* estime cette peine assez *grave* pour exiger dans le délit une *gravité* correspondante. Voici, au surplus, l'exacte pensée du Législateur sur ce point-là : « *Tam præscriptio quam prohibitio certo in loco commorandi et collocatio in domo pœnitentiæ aut in domo religiosa, præsertim si diu duraturæ sint, imponantur tantum in casibus gravibus, in quibus, prudenti Ordinarii judicio, eæ pœnæ necessariæ sint ad clerici emendationem aut scandali reparationem.* » (C. 2302).

C'est chose, en somme, très dure pour un prêtre, qu'un changement de domicile, accompagné de cette circonstance aggravante qu'il a pour terme la résidence forcée en un lieu plus ou moins déplaisant, loin de sa famille, de ses relations, du centre de ses affaires. Autant dire, au fond, un véritable exil. Très pénible aussi l'exil équivalent de la « relégation » dans une Trappe ou maison religieuse quelconque, aggravée, cette fois, de la circonstance, difficilement supportable, de l'étroite surveillance dont le relégué est l'objet. A quoi il faut encore ajouter, souvent du moins, le surcroît d'humiliation douloureuse qu'entraîne la publicité à peu près inévitable de ce bouleversement violent, autant que pénal, introduit dans la vie du prêtre. Aussi le *Codex* paraît-il n'admettre point cette sanction à titre purement vindicatif, et veut-il qu'on y introduise une dose raisonnable de considérations « médicinales, » c'est-à-dire qu'il n'y faut recourir qu'autant qu'on en espère la conversion, l'amendement, le bien spirituel enfin, du sujet en cause.

N'oublions pas cependant que l'*emendatio clerici* n'est pas la seule raison finale justifiante de cette pénalité. Le *Codex* en mentionne une autre, la *reparatio scandali,* dont le caractère est tout différent, et qui peut permettre l'infliction de la peine, pour motif urgent de bien public, à titre purement vindicatif, l'intérêt privé du délinquant passant alors au second plan pour faire place aux exigences supérieures du bien commun.

Rappelons, à ce propos, le principe de droit pénal qui défend rigoureusement l'emploi de peines « publiques » en cas de délits « occultes. » Le juge aura à s'en souvenir, pour ne jamais atteindre la faute privée d'un clerc par une pénalité dont les échos ou conséquences externes seraient de nature à le diffamer publiquement par la publication de son délit.

IV. — Les remèdes pénaux

Ce ne sont, à proprement parler, ni des peines, ni même des pénitences, mais quelque chose d'intermédiaire, qui est à la fois une sorte de « poursuite » morale du coupable, et un moyen de l'arrêter à temps sur la pente où il a commencé de glisser vers l'abîme du délit et de ses punitions. Poursuite morale, disons-nous, et non stricte procédure de justice ; poursuite cependant, qu'on peut encore dire judiciaire parce qu'elle procède du « droit »

qu'a le juge ecclésiastique d'user de son autorité sociale pour prévenir le délit, l'atténuer tout au moins, y remédier, comme parle le *Codex*, en exerçant, en temps opportun, une coercition plutôt préventive sur le délinquant. Sous ce rapport, le remède, d'ailleurs toujours « pénible, » rentre dans le cadre du droit pénal.

Ce titre *De remediis pœnalibus* est une nouveauté, non quant au fond, car on l'a toujours en fait pratiqué, mais dans la précision détaillée de sa forme, désormais canonisée et juridiquement officielle.

Les remèdes pénaux indiqués au *Codex* (C. 2306) sont au nombre de quatre : 1° la *monition*, 2° la *correption*, 3° le *précepte*, 4° la *surveillance*. Un simple mot d'explication sur chacun d'eux.

1. La monition. — Les délinquants, ou réputés tels, se plaignent parfois d'être plus ou moins directement tenus pour coupables et traités, au moins « administrativement, » en conséquence, sans avoir été avertis. Le *Codex*, d'accord avec le droit naturel et toute la tradition juridique de l'Eglise, leur donne raison. Il veut que l'Ordinaire les avertisse : *Ordinarius moneat*, et *moneat*, certainement, est ici à l'impératif. Peu importe la forme, très variable suivant les cas, de cette monition. Ce qui est nécessaire, au double point de vue de la justice pénale et de la charité, c'est que le sujet sur lequel pèse un grave « soupçon » fondé de faute commise ou à commettre, soit personnellement interrogé et mis à même, soit de se défendre contre une accusation précise, soit de dissiper, s'il le peut, l'équivoque fâcheuse qui plane sur sa conduite.

Dans les cas manifestement plus accentués et certains, la monition sans cesser d'être « morale » peut prendre un caractère juridique, public au besoin, et parfois péremptoire, ainsi que nous l'avons déjà dit à propos de la monition canonique qui doit régulièrement précéder l'infliction d'une peine. Il est même des cas exceptionnels où le coupable peut être frappé sans monition antécédente. Mais la monition, alors, n'est plus tout à fait le « remède » dont il est question au présent titre, remède dont l'efficacité pratique est toujours mieux assurée quand il est appliqué dès les premiers symptômes du mal à éviter ou à guérir.

2. La correption. — Ne pas confondre avec la « correction, » qui est plutôt une *fin* dont la correption est un *moyen*. Le verbe latin *corripere*, qui n'a pas pénétré dans la langue française, veut dire : blâmer, gourmander, reprendre, gronder, « secouer » enfin le coupable, pour l'amener à « correction » avant de le punir. C'est, en définitive, une monition accentuée dans le sens de la *réprimande*, car réprimande est peut-être le mot français qui correspond le plus exactement à la *correptio* du latin. Comme la monition, la réprimande peut être secrète (privée) ou publique, paternelle (morale) ou judiciaire, suivant les cas.

3. Le précepte. — Si le « délinquant, » dûment averti et réprimandé, refuse les satisfactions qu'on lui demande et s'obstine dans la voie périlleuse où il est engagé, le Supérieur alors procède à son endroit avec plus d'instance et de sévérité en lui intimant en termes précis les ordres *(mandata)* positifs ou négatifs qu'il devra observer et cela ordinairement avec menace de la peine à encourir en cas de transgression : c'est le *précepte*, au sens canonique du mot.

En raison de son importance juridique et de la gravité de ses conséquences pénales, il est de règle que le précepte soit intimé par l'Ordinaire lui-même directement et non par un Vicaire Général, qui ne peut alors intervenir que sur mandat spécial de l'Evêque : « *Vicarius Generalis sine mandato speciali non habet potestatem infligendi pœnas.* » (Can. 2220, § 2).

4. La surveillance. — Le mot dit bien tout ce qu'il veut dire ; inutile de commenter. Voici d'ailleurs le texte, très suffisant, du can. 2311 : « *Si casus gravitas ferat et præcipue si agatur de eo qui in periculo versatur relabendi in idem crimen, eum Ordinarius submittat vigilantiæ. Vigilantia præcipi quoque potest ad augendam pœnam, præcipue in recidivos.* »

V. — Les pénitences

Est *pénitence* en général, toute œuvre pénible et satisfactoire ; et pénitence canonique, toute œuvre externe satisfactoire imposée comme telle par autorité de l'Eglise. Les grandes *pénitences publiques* des premiers âges chrétiens ne sont plus en vigueur ; mais les Supérieurs ecclésiastiques n'ont jamais cessé d'exercer leur droit d'imposer publiquement ou *privatim* aux « délinquants » des pénitences, à la fois satisfactoires et salutaires, proportionnées à leur contrition et à leurs fautes. Pour le droit nouveau voici ce qu'en dit le *Codex :*

Canon 2312. — « § 1. *Pœnitentiæ in foro externo imponuntur ut delinquens vel pœnam effugiat, vel pœnæ contractæ absolutionem aut dispensationem recipiat.*

« § 2. *Ob delictum aut transgressionem occultam nunquam pœnitentia publica imponatur.*

« § 3. *Pœnitentiæ non tam secundum quantitatem delicti, quam secundum pœnitentis contritionem moderandæ sunt, pensatis qualitatibus personarum et delictorum adjunctis.* »

Il n'est pas question ici de la pénitence ou satisfaction sacramentelle, ni des pénitences d'inspiration personnelle et privée, mais des seules pénitences canoniques imposées au for externe *(publice* ou *privatim)* par une autorité juridictionnelle qualifiée, un Evêque, un Supérieur, un juge, etc. Le *Codex* indique clairement les deux *fins* ordinaires qu'elles sont destinées à atteindre : ou bien éviter au délinquant une peine proprement dite, grâce à la satisfaction d'une pénitence préalable, ou bien payer pour ainsi dire le reste de sa dette, quand il reçoit dispense ou absolution de la peine encourue.

Quelque pénible qu'elle soit, la pénitence dans le premier cas, en quelque sorte préventive, n'est pas

une peine. Elle s'apparente aux « remèdes pénaux » dont le rôle, plutôt indulgent et bienfaisant, est d'arrêter à temps en sa course dangereuse le fidèle dévoyé et de lui éviter, par un « retour » en temps opportun sur lui-même, la désagréable suite de la procédure et des sanctions auxquelles l'expose, s'il y persévère, sa conduite délictueuse. Voilà de quoi devraient être instruits et bien persuadés les fidèles, clercs et laïques, en mal de conflit criminel ou disciplinaire avec l'autorité ecclésiastique. Ils comprendraient que la pénitence ainsi imposée par le juge, sur un délit d'ailleurs certain, n'est point une peine proprement dite et en forme, dont ils puissent juridiquement s'estimer lésés, et que son acceptation, de leur part, est tout avantage pour eux, sans la moindre atteinte à leurs droits.

Du reste, bien que corrélatives au délit, les pénitences ne doivent pas être nécessairement proportionnées à sa gravité « objective, » en quoi elles se distinguent encore des sanctions pénales proprement dites. Le *Codex,* en effet, enjoint au juge, pour le choix qu'il en doit faire, de considérer moins le délit que les dispositions subjectives et « contrites » du délinquant ; ce qui peut permettre de les varier et de les atténuer même dans une très large mesure.

Notons enfin, une fois de plus, la règle, souvent par nous rappelée, que formule le *Codex* au § 2 du can. 2312 : « *Ob delictum aut transgressionem occultam nunquam pœnitentia publica imponatur.* »

Parmi les innombrables sortes de pénitences possibles, voici celles que recommande particulièrement le can. 2313 :

1° La récitation de certaines prières ;

2° Quelque pèlerinage ou autre œuvre pieuse ;

3° Un ou plusieurs jours de jeûne volontaire ;

4° L'aumône *in pios usus ;*

5° Une retraite spirituelle dans une maison *ad hoc.*

VI. — Les actes ecclésiastiques légitimes

Cette expression, qu'on trouve fréquemment répétée dans le *Codex,* est absolument nouvelle en langue de droit. Elle désigne parmi les nombreuses circonstances où un fidèle peut être amené à prendre part aux détails de la vie courante de l'Eglise (administration de biens, justice, sacrements, élections, etc.) un certain nombre d'actes dont il convient de refuser la participation aux « indignes. »

Le can. 2256-2° en donne la nomenclature que voici :

« *Nomine actuum legitimorum ecclesiasticorum significantur :*

« 1° *Munus administratoris gerere bonorum ecclesiasticorum ;*

« 2° *Partes agere judicis, auditoris et relatoris, defensoris vinculi, promotoris justitiæ et fidei, notarii et cancellarii, cursoris et apparitoris, advocati et procuratoris in causis ecclesiasticis ;*

« 3° *Munus patrini agere in sacramentis Baptismi et Confirmationis ;*

« 4° *Suffragium ferre in electionibus ecclesiasticis ;*

« 5° *Jus patronatus exercere.* »

Quand donc il est question dans le *Codex* de la privation des « actes légitimes ecclésiastiques », c'est à la liste ci-desssus qu'il faut se reporter. Cette privation, qui a tout à la fois quelque chose de l'irrégularité et de la peine, peut être *latæ* ou *ferendæ sententiæ.* Elle est *latæ sententiæ* de droit commun pour un certain nombre de cas précisés dans le *Codex,* v. g. pour le rapt (c. 2353), l'excommunication (c. 2263), le mariage mixte sans dispense (c. 2375). Ainsi qu'on l'a vu précédemment, elle figure sous le n° 8 dans la série des peines vindicatives.

Peine beaucoup moins « désagréable » que la censure et les grosses sanctions vindicatives de droit commun, elle l'est cependant assez pour frapper utilement les fidèles, les laïques surtout, en bon nombre de cas où plus de sévérité risquerait de dépasser la mesure et de rester sans effet.

Ainsi se révèle une fois de plus dans le droit nouveau la volonté d'être pratique, précis, et indulgent dans la mesure large que peut imposer la prudence législative à l'époque où nous sommes. C'est d'ailleurs une réflexion qui s'applique à tout l'ensemble du droit pénal dans le *Codex.* Le lecteur qui aura eu la patience de nous suivre, malgré l'aridité technique inévitable du sujet, n'aura pas été sans remarquer chez le Législateur le souci constant de mettre tout d'abord beaucoup d'ordre et de précision dans la matière, jadis si touffue, de la procédure et des pénalités canoniques. La comparaison des censures de l'ancien et du nouveau droit n'est pas moins significative au point de vue de ce que nous appelons volontiers « l'indulgence libérale » du Législateur.

Enfin, quoi de plus suggestif, dans le même ordre d'idées, et de plus propre à manifester l'inspiration de son sens pratique très averti, que cette série de remèdes, de pénitences, de moyens transitoires et adoucis de justice, de petites pénalités, dirions-nous bien, dont l'emploi, pour éviter le plus possible des sanctions graves, est recommandé aux Supérieurs avec avis répété de ne recourir à celles-ci, en tous cas, que dans les formes strictement imposées comme obligatoires par le droit commun ?

Redisons-le, à titre de conclusion, pour résumer ce que nous croyons être la pensée profonde régulatrice de notre droit pénal canonique : c'est tout profit pour la justice quand les criminels sont sévèrement punis, les pécheurs traités avec les ménagements d'une charité prudente, les innocents justifiés. *Justitia elevat gentem.* (Prov., XIV, 34).

EPILOGUE

Nous voici au terme de notre étude sur les *Nouveautés du Codex.* Nous l'aurions faite volontiers

plus étendue et complète, si nous n'avions eu, pour de bonnes raisons, le souci de nous en tenir fidèlement à notre plan et à nos directives du début.

Au lendemain de la guerre, en 1919, quand l'*Ami* inaugura la publication des « *Nouveautés,* » celles-ci étaient chez nous généralement à peu près inconnues, et longtemps encore devait se faire attendre dans le clergé la diffusion des exemplaires du *Codex*.

Peu à peu sont venues les traductions, les paraphrases, et enfin, en tout dernier lieu, ailleurs qu'en France, malheureusement, de véritables commentaires. En attendant que parût cette littérature canonique nouvelle, peu riche encore aujourd'hui, nous avions pensé rendre service au clergé pastoral en lui signalant, par la voie de l'*Ami,* les innovations pratiquement les plus importantes pour lui, qu'il avait le plus besoin de connaître sans retard, pour en faire état dans l'exercice de son saint ministère.

Nous avons donc laissé de côté, comme sortant du cadre que nous nous étions tracé, un grand nombre de sujets, d'ordre *trop général* ou *trop particulier*. C'est ainsi que, n'ayant pas à faire un Cours de droit canonique, nous avons omis à dessein toutes les *généralités* classiques et connues des traités *de Legibus, de R. Pontifice et Dicasteriis, de Episcopo et Vicario Generali,* etc., etc. Par raison contraire, raison de *particularité,* il nous a fallu aussi nous abstenir de toucher au traité *de Religiosis,* non pas, certes, qu'il dût manquer d'intérêt, même pour le clergé séculier, mais à cause des « singularités » très complexes de ce domaine canonique un peu « réservé. » Nous nous en excusons auprès des Religieux qui figurent avec honneur, par le nombre et la qualité, sur la liste de nos fidèles abonnés. Ils comprendront sans peine, nous l'espérons, que l'extrême variété des Constitutions et privilèges des Religieux et Religieuses rendent moins pratiquement utile, dans un travail aussi sommaire que le nôtre, l'étude des principes théoriques généraux de la vie religieuse, amplement d'ailleurs présentés et développés dans les quelque deux cents canons consacrés dans le Code au titre *de Religiosis*.

Enfin, nous devions aussi garder le silence sur d'autres parties encore du *Codex,* parce que de moindre intérêt immédiat pour le clergé, et de complication technique plus difficilement abordable, comme, par exemple, la procédure des *causes de Béatification* et la matière *de Judiciis*.

Notre plan primitif, opportunément conçu, à titre de simple introduction au droit nouveau, pour répondre aux besoins de la première heure, s'est trouvé de plus en plus étroit et insuffisant, à mesure que la connaissance du droit nouveau, grâce aux manuels, articles de revues, conférences, etc., se répandait tous les jours davantage dans le clergé. Le temps des introductions est passé. C'est l'heure, désormais, des commentaires, des études fouillées d'auteurs, des discussions approfondies sur les points qui peuvent encore prêter à controverse. Nous ne voulions ici que déblayer et défricher quelque peu le terrain. C'est fait. A d'autres, — et à nous-même encore, s'il plaît à Dieu, dans les colonnes de l'*Ami,* — le soin de le cultiver et d'en extraire l'abondante moisson qu'y a déposée en germe la législation nouvelle du *Codex*.

Le rôle d'initiateur, de pionnier, s'il a ses difficultés et ses dangers, n'est pas, nous nous plaisons à le croire, sans quelque mérite. C'est, en tout cas, le seul que nous ayons ambitionné, et nous serions trop récompensé de nos modestes efforts si nous avions pu inspirer, à quelques-uns au moins de nos chers confrères et bienveillants lecteurs, encore plus d'estime, réfléchie et confiante, pour la très douce, très sage, très bienfaisante législation disciplinaire de la Sainte Eglise.

FIN

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 11, du 6 novembre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitutions apostoliques. — 1° Const. *Inter præcipuas,* du 11 juin 1923, érigeant au Venezuela une nouvelle province ecclésiastique composée des trois diocèses (enlevés à la métropole de Caracas) de Merida, métropole, de Zulia et de St-Christophe.

2° Const. *Inter plurimas,* du 27 juillet, accordant le *pallium* à titre personnel à Mgr Silva, évêque (et bientôt archevêque) de Merida.

II. Lettres du Pape. — 1° 7 juillet 1923. Au R. P. Al.-M. Lépicier, des Servites, pour le féliciter de son *Diatessaron,* ou *Concordance des quatre Evangiles.* — 2° 29 sept. A Mgr Latty, archev. d'Avignon, à propos des solennités d'un Triduum en l'honneur de S. Thomas d'Aquin. — 3° 30 sept. A S. Exc. Mgr Rahmani, patriarche d'Antioche pour le rite syrien, à l'occasion de ses noces d'argent patriarcales. — 4° 1er octobre. A Mgr Mœller, archev. de Cincinnati (Ohio, Etats-Unis), à l'occasion de l'ouverture d'un Grand Séminaire et du centenaire de l'érection du diocèse (19 juin 1821). — 5° 2 oct. A Mgr Fischer-Colbrie, évêque de Cassovie (Cassow, Kassau, Kosice, en Slovaquie), pour s'unir aux fêtes que l'on prépare à l'occasion de sa 60e année. — 6° 21 oct. Au cardinal Pompili, cardinal-vicaire, pour recommander la prière en faveur des âmes du Purgatoire.

S. C. du Concile

10 février 1923, *Udine.* — « Proposito dubio : *An Capitulo cathedrali Utinensi post Codicem Juris canonici adhuc competat jus eligendi seu nominandi mansionarios in casu?* Emi ac Rmi Patres respondendum censuerunt : *Negative.* »

S. C. des Religieux

I

27 octobre 1923.

A quelles conditions sont accordées les dispenses sur la durée des études avant l'ordination

DECLARATIO CIRCA DISPENSATIONES SUPER CURRICULO STUDIORUM

Sacra Congregatio de Religiosis, in concedendis dispensationibus super curriculo studiorum, ad præscriptum can. 976 § 2 ad sacros Ordines suscipiendos præmittendo, de mandato Ssmi Domini Nostri Pii div. Provid. PP. XI sequentes conditiones rescriptis apponere consuevit : « Sacræ Theologiæ operam sedulo dare pergant, saltem usque dum præscriptum quadriennium rite compleatur, vetito interim quocumque animarum ministerio, idest ne destinentur concionibus habendis aut audiendis confessionibus aut exterioribus Religionis muniis ; super quibus Superiorum conscientia graviter onerata remaneat ; servatis ceteris... »

Cum vero tales facultates seu dispensationes ab aliquo Ordine aut Congregatione religiosa, sive generales pro omnibus suis alumnis sive particulares pro aliquibus, in præteritum impetratæ jam fuerint, Sanctitas Sua, in audientia infrascripto Cardinali Præfecto concessa die 23 octobris 1923, declaravit et statuit : omnes et singulas facultates seu dispensationes hac super re post Codicis promulgationem quomodocumque obtentas, etiam immediate a Summo Pontifice vel vivæ vocis oraculo vel per Rescriptum Ejusdem manu signatum, conditionibus supra enunciatis subesse, easque subintelligendas esse, nisi expresse eis derogatum fuerit. Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die 27 octobris 1923.

C. Card. Laurenti, *Præfectus*.

Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secretarius*.

II

Traduction allemande officielle du Questionnaire du 25 mars 1922.

S. C. des Rites

26 octobre 1923.

DUBIA

A Sacra Rituum Congregatione, pro opportuna declaratione, expostulatum fuit :

I. Exceptio, quæ habetur in tit. II, n. 11, novarum rubricarum Missalis Romani, nempe « exceptis Missis num. 7-9 comprehensis », valetne quoad Missas quæ inferius, tit. IV, num. 1-5, recensentur, ita ut hujusmodi quoque Missæ permittantur, in ecclesiis unam tantum Missam habentibus, die secunda februarii, etiamsi fiat benedictio Candelarum, et in Litaniis majoribus et minoribus, etiamsi fiat Processio ?

II. Si prima feria sexta mensis januarii incidat in diem secundam vel tertiam vel quartam ejusdem mensis, et alicubi occurrat Officium de die infra Octavam Circumcisionis Domini, pro Missa votiva de Sacratissimo Corde Jesu, concessa per decretum S. R. C. n. 3712, *Urbis et Orbis,* diei 28 junii 1889, estne dicenda Missa *Puer natus est nobis,* de die 30 decembris, juxta decretum S. R. C. diei 27 junii 1923, vel potius, in casu, dicenda est Missa de die infra Octavam Circumcisionis, ad instar votivæ solemnis, absque commemoratione de Sacratissimo Corde Jesu, juxta decretum ejusdem S. R. C. *Hildesien.,* 16 junii 1922, ad XII, et XIII ?

III. An *Credo* dicendum sit in Missa de festo duplici I vel II classis, cui Symbolum per se non convenit, si extra Dominicam celebretur infra Octavam communem alicujus festi Symbolum habentis, de qua non fit commemoratio ?

Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis voto, omnibus perpensis respondendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative* ad primam partem ; *Affirmative* ad secundam.

Ad III. *Affirmative,* ad norman specialis rubricæ Missalis Romani in festo S. Joachim Conf., die 16 augusti, excepta tamen Missa cantata vel conventuali de festo, si alia Missa cantata vel conventualis de Octava celebretur, juxta novas rubricas Missalis Romani, tit. V, n. 4, atque decretum S. R. C. n. 4192, *Ordinis Fratrum Minorum,* 10 novembris 1906, ad II, 2.

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 26 octobris 1923.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ, *S. R. C. Præfectus.*

Alexander Verde, *Secretarius.*

S. C. des Affaires ecclés. extraordinaires

Par décret du 30 oct. 1923, le diocèse de Macao est soumis à l'autorité du Délégué apostolique en Chine, sous réserve que le Nonce apostolique de Lisbonne aura compétence pour traiter les affaires avec le Gouvernement portugais.

Sacrée Pénitencerie

15 juin 1923. — Une indulgence de 300 jours est accordée aux fidèles qui, entrant dans une église, iront en tout premier lieu faire d'abord une adoration même très courte à l'autel du Saint-Sacrement.

S. Rote Romaine

13 déc. 1922, *Westminster.* — Il s'agit d'un mariage célébré en 1901 (donc bien avant le décret *Ne temere)* dans l'Ile Maurice, devant le curé de l'église Ste-Thérèse de Curepipe. Ni l'un ni l'autre des conjoints n'avait ni domicile ni quasi-domicile sur cette paroisse. Aussi, le 23 février 1922, la Curie de Westminster, devant qui le procès avait été instruit par ordre de la S. C. sur la Discipline des Sacrements, déclarait le mariage nul *ex capite clandestinitatis,* en vertu du décret *Tametsi.*

En appel, on étudia plus à fond la question : Le décret *Tametsi* a-t-il été publié à l'Ile Maurice ? Et l'on fut amené à constater qu'en fait, d'après plusieurs réponses du Saint-Siège, le décret *Tametsi* n'était pas en vigueur dans le diocèse de Port-Louis, i. e. dans l'Ile Maurice. On n'avait donc pas, en 1901, à s'inquiéter de la présence ou de l'absence du *proprius parochus.* C'est pourquoi la S. Rote répond : « *Non constare de matrimonii nullitate in casu.* »

(*Acta* n° 12, du 1er décembre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Encyclique *Ecclesiam Dei,* du 12 novembre 1923, à l'occasion du 3e centenaire de la mort de S. Josaphat, archevêque ruthène de Polock, martyr de l'unité de l'Eglise en 1623. Cette Encyclique témoigne, une fois de plus, des efforts accomplis par le Saint-Siège pour rétablir l'unité entre les Eglises orientales et l'Eglise de Rome. Le Saint-

Père définit d'abord l'unité que le Christ a voulue pour son Eglise, et après avoir esquissé la vie de S. Josaphat, il invite les Slaves orientaux, aujourd'hui si éprouvés, à reprendre leur place dans la grande famille catholique qui embrasse toutes les nationalités, toutes les races, toutes les langues. La distance à franchir pour rentrer en communion avec le Siège apostolique est d'ailleurs moins grande pour les Slaves orientaux que pour les hérétiques, puisqu'ils ont conservé le culte de la Sainte Eucharistie, une particulière vénération pour la Sainte Vierge et le recours à l'intercession des Saints. L'Encyclique se termine par la prière que Pie IX adressait à S. Josaphat dans la bulle de canonisation (29 juin 1867), pour hâter la réunion des Eglises séparées.

II. Lettre apostolique du 23 août 1923 érigeant en basilique mineure, au jour même de sa consécration, l'église paroissiale du Sacré-Cœur construite au faubourg de Prague, à Varsovie.

Saint-Office

16 novembre 1933.

DECLARATIO CIRCA DISPENSATIONEM A LEGE JEJUNII EUCHARISTICI ANTE MISSAM

Supremæ Congregationi Sancti Officii propositum fuit quæsitum : « An Sacerdotes dispensati a jejunio eucharistico ante secundam Missam, sumere possint ablutionem in prima ? »

Et Sacra Congregatio, feria IV, die 2 maii 1923, respondendum mandavit : *Affirmative*.

Insequenti vero feria V, die 3, dicti mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Papa XI, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, resolutionem Emorum Patrum approbavit.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 16 novembris 1923.

Aloisius Castellano,
Supremæ S. C. S. Officii Notarius.

S. Congr. Consistoriale

1° 25 octobre 1923. — L'évêché de Riga (Lettonie), restauré en 1918, qui était archevêché depuis le XIIe siècle, est érigé en archevêché.

2° 26 oct. 1923. — Le siège du diocèse d'Alton (Illinois, Etats-Unis) est transféré dans la ville de Springfield, capitale de l'Illinois, et l'Ordinaire de ce diocèse s'appellera désormais « *Episcopus Campifontensis in Illinois.* »

S. C. du Concile

10 mars 1923, *Cuenca* (Espagne). — La S. C. repousse les demandes de quatre chanoines qui croyaient devoir être exemptés de certaines charges inhérentes à leurs fonctions en vertu du Concordat espagnol.

S. C. de la Propagande

10 juin 1923. — La maison-mère des Missionnaires de la *Consolata* de Turin est érigée en « Collège international de la *Consolata* pour les Missions étrangères. »

S. C. des Rites

11 novembre 1923, *Nevers* ou *Tarbes et Lourdes*. — Décret proclamant l'héroïcité des vertus de la Vén. Bernadette Soubirous, des Sœurs de Nevers.

S. C. des Séminaires et des Universités

1° 29 juin 1923. — Confirmation de l'Université catholique érigée à Nimègue (cf. *Ami*, p. 749), et érection canonique de sa Faculté de Théologie (divisée en trois sections : dogmatique-historique, scripturaire, morale) avec droit de conférer des grades.

2° *Approbations :* — 10 avril 1920, définitive des Constitutions de l'Université catholique de Lille ; — 10 nov. 1921, pour dix ans, des Statuts de la Faculté Pontificale de théologie de Sienne ; — 13 mars 1922, *item*, du Collège de théologie de Plaisance ; — 18 avril 1923, définitive des Statuts de la Faculté de Droit canonique du Grand Séminaire de Milan.

Diarium de la Cour Romaine

Le lundi 19 novembre, S. S. Pie XI a reçu en audience solennelle le Roi et la Reine d'Espagne.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A propos de la célébration du mariage, nos Statuts synodaux déclarent : « Lorsque les parties contractantes sont de deux paroisses différentes, c'est la règle que le mariage soit célébré dans la paroisse de l'épouse, et l'on ne doit y déroger que pour une juste cause. » Cet article n'est d'ailleurs que la reproduction du c. 1097 § 2.

Dans notre région, au contraire, la coutume est que la bénédiction nuptiale soit donnée par le curé de la paroisse où les époux doivent habiter après leur mariage.

1° On demande si cette coutume est « une juste cause » pour que le curé de l'époux puisse bénir le mariage dans sa paroisse.

2° Que penser du curé qui, s'appuyant sur la règle que le curé de l'époux comme le curé de l'épouse a le droit d'assister au mariage de ses paroissiens validement et même licitement, ne tient nul compte de l'art. 1097 § 2 ?

Ce curé commet-il une faute et laquelle ?

R. — Ad I. Ou bien ce que vous appelez la coutume de votre région est un simple usage local, ou bien c'est véritablement une coutume, portant canoniquement obligation.

Dans le premier cas, il est certain que cet usage local est une raison tout à fait juste et suffisante pour que le curé de la future résidence des époux reçoive leur consentement matrimonial. C'est même un usage qui a le bon côté d'attacher les époux, par le mariage qui fonde leur foyer, à l'église paroissiale qui sera désormais la leur.

Dans le second cas, vous posez mal la question. Vous n'avez pas à vous demander si c'est là une

juste cause, mais à suivre la coutume, qui pour vous est la loi, le c. 1097 § 2 et les Statuts diocésains ne vous atteignant pas. Le canon en effet ne prévoit pas l'abolition des coutumes contraires, et vous *devez* suivre la coutume de votre région.

Ad II. Ce curé a tort. Il agit contrairement à une « règle » édictée, imposée, par le c. 1097 § 2, et de façon préceptive, *pro regula habeatur*. La règle n'oblige évidemment pas *sub gravi*, puisqu'elle n'exige pas pour dispense une grave nécessité, ni une cause grave, mais simplement une cause juste. Cette juste cause sera tout motif raisonnable, une convenance fondée, un usage local, un avantage moral ou matériel appréciable, etc.

Le curé dont vous parlez commet certainement une faute. Il ne commet pas, *en soi*, une faute grave. Mais, comme dans toutes les transgressions de ce genre, la faute peut devenir grave, s'il y a mépris de la loi ou du législateur, ou désinvolture scandaleuse. Une gravité particulière peut venir encore de certaines circonstances facilement réalisables : si la désobéissance de ce curé entraîne la désobéissance générale du diocèse ou d'une région ; si la désobéissance du curé et sa façon d'agir porte un tort matériel appréciable à ses confrères les curés des paroisses voisines.

Les curés lésés par ce manquement à la règle formelle du *Codex* et des Statuts ont une *action* qu'ils peuvent poursuivre judiciairement contre leur confrère indélicat, et il appartiendra alors à l'Official de juger s'il y a juste motif de déroger à la règle, et, si non, de condamner le délinquant, et pour infraction à la loi, et pour le dommage causé.

Q. — Comment seront remises les fautes légères dont on n'aura pas eu de regret jusqu'au moment de la mort ? Il faut un acte *positif, méritoire, visant ces fautes,* pour les remettre. Or, un pareil acte méritoire ne peut se produire dans l'autre vie.

R. — Votre difficulté fait l'objet de la question VII *de Malo*, art. 11, de S. Thomas d'Aquin : *Utrum peccata venialia post hanc vitam remittantur in purgatorio ?*

« Le péché mortel et le péché véniel sont remis de manières différentes. Quant à la *coulpe*, la rémission du péché mortel implique la disparition de l'obstacle à cette rémission, par une nouvelle infusion de la grâce sanctifiante et de la charité. Or, ceci n'est point requis pour la rémission du péché véniel, qui avait laissé subsister la charité : l'obstacle apporté par le péché véniel à sa rémission, c'est la tiédeur, qu'il faut chasser par la ferveur de la charité... Quant à la *peine*, le péché mortel (non pardonné) ne peut jamais être remis : la peine qui lui est due est sans fin et éternelle ; le péché véniel, au contraire, ne comporte qu'une peine temporelle et finie.

« Or, nous savons manifestement comment l'un et l'autre péché peuvent être remis dans la vie présente ; mais qu'en est-il dans la vie future ? Le péché mortel ne pourra jamais être remis quant à la coulpe dans l'autre vie ; car il faudrait à l'âme pécheresse une nouvelle infusion de la grâce et de la charité, qui est absolument impossible. Mais la coulpe subsistant, subsiste aussi la peine.

« Quant au péché véniel, comment concevoir sa rémission ? Les uns affirment que les péchés véniels sont tous remis au juste dès cette vie quant à la coulpe ; dans l'autre vie, ils sont remis simplement quant à la peine qui pourrait encore rester à expier. Cette opinion est très vraisemblable en ce qui concerne les justes mourant avec l'usage de la raison. Il est peu probable, en effet, qu'un homme, dans la possession de l'amour de Dieu, et *sentant l'imminence de sa fin,* ne soit pas excité vers Dieu par des mouvements de charité qui lui font regretter tous ses péchés, y compris les véniels ; et ces mouvements d'amour sont suffisants pour remettre les péchés véniels, et quant à la coupe, et très probablement aussi quant à la peine, si les actes d'amour sont intenses. Mais il peut arriver que des hommes soient *surpris* par la mort, soit dans l'acte même du péché véniel, soit dans la résolution du péché véniel, soit pendant leur sommeil ou dans une maladie leur enlevant l'usage de la raison. Pour ceux-là, il est manifeste que les péchés véniels ne peuvent être remis en cette vie ; et cependant, ils ne seront pas perpétuellement éloignés du bonheur éternel, auquel font obstacle toutefois les souillures même légères du péché. *Il faut donc admettre, dans l'autre vie, une rémission des péchés véniels, analogue à la rémission qu'on peut en avoir en cette vie, c'est-à-dire par un acte d'amour de Dieu, contraire aux péchés véniels commis en cette vie. Mais parce qu'après cette vie ce n'est plus le temps de mériter, ce mouvement d'amour n'enlève chez les pécheurs que l'obstacle apporté par le péché véniel* (à la ferveur de la charité) ; *mais il ne méritera pas, en même temps, comme il l'eût mérité en cette vie, la remise ou la diminution de la* PEINE *due au péché.* »

Remarquez comment s'exprime S. Thomas : le mouvement d'amour de Dieu que les âmes justes, mais souillées de péchés véniels, pourront ressentir dans l'autre vie ne fera qu'éloigner l'*obstacle apporté par le péché véniel,* mais c'est Dieu lui-même qui, eu égard aux mérites de la vie terrestre, remettra directement le péché quant à sa coulpe. Cette distinction, mise en bon relief par Suarez, *De pœnitentia*, disp. XI, sect. 4, n. 6, répond à la difficulté de notre correspondant.

Une dernière question pourrait être soulevée. A quel moment de l'autre vie l'âme juste éloignera-t-elle l'obstacle du péché véniel, en s'excitant à l'amour de Dieu ? Est-ce peu à peu, progressivement, comme l'estiment Scot *(In. Sent.*, l. IV, d. 15, q. 2, a. 2) et, avant lui, S. Bonaventure *(In Sent.*, l. IV, d. 21, a. 2, q. 1) ; ou bien est-ce d'un seul coup, au moment même où l'âme, éclairée de lumières ineffables, entre dans son éternité, ainsi que l'estiment Suarez *(loc. cit.*, n. 13) et De Lugo *(De pœnit.*, disp. 9, n. 2), après S. Thomas ? L'opinion thomiste semble, pour plus d'un motif, plus probable et rallie de plus en plus les suffrages des théologiens. Vous pouvez lire les belles descriptions de sainte Catherine de Gênes, relativement à l'amour dont sont brûlées par Dieu les saintes âmes du Purgatoire ; et vous en conclurez que seule l'opinion thomiste peut se concilier avec ces descriptions.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 19 decembris 1923.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

LES MALADIES DE LA CINQUANTAINE

Prophylaxie de la vieillesse prématurée par l'Artérogène : Seul spécifique de l'artériosclérose et de ses conséquences : Maladies du cœur et des vaisseaux, hypertension artérielle, vertiges, asthme, angine de poitrine, paralysie, hydropisie, urémie, déchéance vitale.

L'**Artérogène** opère de véritables miracles. Exemple :

Monsieur le Directeur du Laboratoire du Sud-Est,... Toute ma vie j'ai été souffrant de partout, rongé de rhumatismes, néphrite, etc. Plus de 20 médecins pour le cœur : *in vanum !* Or j'ai réglé mon dernier médecin le 1er avril 1920, et depuis, aucun médicament autre que l'**Artérogène.** J'en suis à ma 8e boîte; plus aucune douleur ; le cœur est réglé comme un pendule, je repose 6 à 8 heures sans éveil. Malgré mes 79 ans je suis seul, grand jardin, je grimpe à l'échelle pour polychromer mon église et je fais des courses de 15 à 18 kilomètres...
Recevez... Abbé Pierre FOURRIER, curé de Lacres, par Samer (Pas-de-Calais).

Laboratoire du Sud-Est - Nice - R. C. Nice 11.378
1 boîte : 15.50 par poste, 16.25 contre remboursement. 6 boîtes (cure complète) 90 fr. net.
Il est consenti une remise de 20 % aux Membres du Clergé

ARMAND BLANCHET

Ingénieur des Arts et Manufactures
Fondeur de Cloches
237, rue St-Martin, PARIS
FOURNISSEUR de l'Administration des BEAUX-ARTS
Sonneries et mise en volée des cloches par l'électricité.
R. C. Seine 20.134

Café vert d'Haïti

de qualité supérieure
Frs. 8,75 le kilo
Louis AUGUSTIN, 18, quai de la Monnaie
R. C. Bordeaux 8.380 A. BORDEAUX

R. C. Seine 1.079

Rhumes . Toux

GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration
Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
par plus de 30.000 Médecins Etrangers
MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80; les 3 flacons, 28 fr.
franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Siège Social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

VALS-FAVORITE

ESTOMACS DELICATS ENTÉRITES

Pour les CIERGES LITURGIQUES
s'adresser aux **PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes** par **MARLIEUX (Ain).** — R. C. Trévoux 278
Leur Ciergerie est la seule dirigée par des Religieux
Demandez aussi : LA MUSCULINE des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes
Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

LISEZ CECI

Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, **2**, rue Péclet, **à Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets. Médailles, etc. — Prix avantageux. R. C. Besançon 1.552

HUILE

Olive	5 lit. 31 fr.;	10 lit. 58 fr.
Table	5 lit. 26 fr.;	10 lit. 48 fr.
Arachide	5 lit. 24 fr.;	10 lit. 44 fr.

Cafés verts et torréfiés. — Savon 72 % postal 10 k. 28 fr. Le tout fco.
Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal 59-92.

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser R. C. Largentière 1.699
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

Les Statues de la Bse THERÈSE de L'ENFANT JESUS

par **Ch. DESVERGNES, Gd Prix de Rome,** le Statuaire d'Art religieux si réputé, sont les plus émouvantes et les plus artistiques. — Photographie et notice gratis sur demande. —
Marcel MARRON, éditeur, ORLEANS. R. C. Orléans 775